** Année 1952. — N° 59 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 24 Octobre 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Octobre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1740).

2. — Excuses (p. 1740).

3. — Transmission de projets de loi (p. 1740).

4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1740).

5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1740).

6. — Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française (p. 1740).

7. — Renvoi pour avis (p. 1740).

8. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1740).

9. — Démission de membres de la commission de la presse (p. 1741).

10. Candidatures à des commissions (p. 1741).

11. — Nomination de membres de commissions (p. 1741).

12. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 1741).

MM. Joseph Denais, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations; le président.

13. — Questions orales (p. 1741).

Affaires économiques:

Question de M. Durieux. — MM. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux finances; Durieux.

Budget:

Question de M. Chapalain. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Chapalain.

Intérieur:

Question de M. Michel Debré. — Ajournement.

Présidence du conseil:

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Bernard Chochoy.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Courrière. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Courrière.

14. — Réglementation des changes. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1748).

Discussion générale: MM. Litaise, Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux finances.

15. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale avec débat (p. 1751).

16. — Nomination de membres de commissions (p. 1751).

17. — Comité de coordination des enquêtes statistiques. — Nomination d'un membre (p. 1751).

18. — Dépôt d'un rapport (p. 1751).

19. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1752).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1752).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 14 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Jacques Debû-Bridel et Michel Debré s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions exceptionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 480, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 481, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 482, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Le Basser une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre de façon efficiente la lutte contre les marsouins.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 478, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Auberger, Southon et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide matérielle exceptionnelle et immédiate aux cultivateurs de l'Allier gravement sinistrés par l'épidémie de fièvre aphteuse.

La proposition de résolution est imprimée sous le n° 479, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante:

Versailles, le 18 octobre 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 14 octobre 1952, l'Assemblée de l'Union française a procédé à l'élection de son bureau qui se trouve ainsi composé:

« Président:

« M. Albert Sarraut.

« Vice-présidents:

« M. Joseph Begarra;

« M. Nguyen Huy Lai;

« S. A. R. la princesse Pingpeang Yukanthor;

« M. Marcel Roclore;

« Mme Eugénie Eboué-Tell;

« M. Emile-Derlin Zinsou.

Secrétaires:

« M. Djim Momar Gueye;

« M. Cao Van Chieu;

« M. Jules Daber;

« M. Jean Marie Thomas;

« M. René Laurin;

« M. Robert Léon;

« M. Kenneth Vignes;

« M. Pierre Boiteau.

Questeurs:

« M. Emile Vivier;

« M. Michel Aubert;

« M. Louis Delmas.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé: A. SARRAUT. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 437, année 1952), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Maurice Walker déclare retirer la question orale avec débat qu'il avait posée à M. le ministre de l'industrie et du commerce le 5 juin 1952 sur la situation de l'industrie cotonnière française.

Acte est donné de ce retrait

— 9 —

DEMISSION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA PRESSE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de MM. Mahdi Abdallah et Roger Carcassonne comme membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Mahdi Abdallah et Roger Carcassonne.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il présente pour siéger à la commission de l'intérieur en remplacement de M. François Dumas, décédé.

D'autre part, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité de coordination des enquêtes statistiques (application du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952).

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Les candidatures présentées par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique ont été affichées au cours de la précédente séance.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et les proclame:

M. Longuet membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et de la commission de la France d'outre-mer;

M. Paul Chevallier membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

— 12 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951.

Huissiers, veuillez introduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur de la Caisse des dépôts et consignations.

(M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance, et M. Jean Walteau, directeur de la Caisse des dépôts et consignation, sont introduits avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de surveillance.

M. Joseph Denais, *président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1951, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport. Il sera imprimé sous le n° 483 et distribué.

Huissiers, veuillez reconduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur de la Caisse des dépôts et consignations.

(M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur de la Caisse des dépôts et consignations sont reconduits avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.)

— 13 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PRIX ET ÉCOULEMENT DES OLÉAGINEUX

M. le président. M. Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

1° Si le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains et l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le prix du colza à 2,1 du prix du blé de la récolte 1951 sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, si les coopératives recevant des offres de la part des utilisateurs à 5.500 francs comptant ou à 6.100 francs avec soixante jours de crédit, alors que le prix est de 7.300 francs sont habilitées à réclamer des poursuites contre ces derniers de la part des services du contrôle économique;

2° Quelles mesures il compte prendre pour obliger les utilisateurs à employer les graines oléagineuses de 1951 actuellement en stock dans les organismes stockeurs;

3° S'il est exact que dans l'année 1951 pour des besoins de 70.000 tonnes environ d'huiles étrangères, il a été importé effectivement 133.000 tonnes;

4° Dans l'affirmative, quels sont les services qui ont pris cette responsabilité et sur quel ordre;

5° De quelle manière auraient alors été effectués les payements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Les prix des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1951 ont été fixés par arrêté du 17 octobre 1951 pris en application du décret du 26 juillet 1947.

Cet arrêté est toujours en vigueur. Comme pour les récoltes précédentes il fixe un prix limite de 7.235 francs le quintal. Si donc des coopératives reçoivent de la part d'utilisateurs des offres inférieures au prix limite fixé, ces coopératives ne sont pas fondées à réclamer des poursuites contre lesdits utilisateurs.

Le Gouvernement a mis sur pied un système de financement temporaire d'un stock de report, de manière à permettre aux utilisateurs d'acquérir par priorité les graines de la récolte 1951. Des lettres d'agrément ont été délivrées aux triturateurs de colza portant sur un tonnage de graines correspondant au maximum à 10.000 tonnes d'huile. La mesure prise assure le financement des stocks et garantit leur écoulement sur la base du cours du marché constaté à la date du 1er juillet 1952.

Le programme initial, établi en novembre 1950, prévoyait l'importation de 71.000 tonnes d'huiles fluides étrangères. Ce programme, revu dès le début de 1951, a été augmenté d'abord de 18.000 tonnes pour tenir compte de la surestimation de la récolte d'arachides d'Afrique occidentale française; ensuite, de 20.000 tonnes afin de porter les stocks de 40.000 à 60.000 tonnes correspondant environ à trois mois de consommation. Enfin, ces importations ont été accrues de 14.000 tonnes pour tenir compte de l'augmentation des livraisons à la consommation qui étaient évaluées initialement à 256.000 tonnes, mais qui se sont élevées par la suite à 270.000 tonnes, d'après les sorties d'usine, soit un programme rectifié de 123.000 tonnes. Le tonnage importé effectivement au cours de l'année 1951 n'a pas dépassé 120.000 tonnes.

Les décisions qui sont intervenues en la matière ont été prises par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sur avis de la commission interministérielle de coordination des importations et des exportations de corps gras, au sein de laquelle sont représentés plusieurs départements ministériels: les finances,

la France d'outre-mer, l'agriculture, l'industrie et le commerce. Elles se sont traduites par des ouvertures de crédits en devises, notifiées au G. N. A. P. O. et à l'office des changes. Les crédits ouverts n'ont jamais été dépassés.

Je voudrais ajouter que le Gouvernement s'efforce actuellement de résoudre le problème des corps gras pour la campagne 1952-1953. La solution recherchée doit assurer aux producteurs de graines oléagineuses dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer un prix de vente suffisamment rémunérateur. Dans l'établissement de ce prix, le Gouvernement tiendra évidemment compte des intérêts légitimes du consommateur et de ceux du contribuable. A cet effet, il doit non seulement mettre en harmonie les prix métropolitains et les prix pratiqués en France d'outre-mer, mais les uns et les autres avec les cours pratiqués pour les huiles sur le marché intérieur. Ces cours sont liés eux-mêmes au niveau des prix internationaux et l'évolution récente du marché international rend la solution certainement plus difficile.

Le Gouvernement étudie présentement les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs. Il prépare notamment la réorganisation du groupement national d'achat des produits oléagineux. Il compte parvenir bientôt à des réalisations qui assureront satisfaction aux divers intérêts en cause en donnant aux producteurs de colza les garanties qu'ils sont en droit d'espérer.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, je vous remercie de ce que vous avez bien voulu nous faire connaître; les organisations agricoles et les cultivateurs en tireront les conclusions qui s'imposent.

Je soulignerai au passage que le report du 7 octobre à aujourd'hui de la réponse à ma question orale avait été demandé par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sous prétexte qu'un arrêté fixant un nouveau prix du colza était en préparation. J'ai le regret de constater que vous ne nous avez rien apporté de nouveau à ce sujet, monsieur le ministre.

Je voudrais dire combien il est regrettable, non pas seulement que ma question ne reçoive de réponse qu'aujourd'hui, mais qu'il ait été nécessaire de la poser.

En effet, en matière agricole, on se demande toujours si les engagements qui ont été pris vont être tenus et on ne peut que déplorer des lenteurs qui ne sont pour les paysans qu'un mauvais présage. Il avait été décidé que le prix du colza ne pourrait être inférieur à deux fois le prix du blé tant que la production métropolitaine n'atteindrait pas 100.000 tonnes d'huile. Cela devait être valable jusqu'en 1954.

Je tiens à préciser qu'il ne s'agissait pas d'un prix limite, dans un sens ou dans l'autre, mais d'un prix garanti et que ces dispositions ont été fixées par décret.

A l'heure présente — cela mérite d'être souligné — non seulement ceux qui viennent de semer du colza ne savent pas où ils vont, mais la récolte de l'année n'a pas de prix officiel. Bien plus, le règlement définitif de la récolte 1951 est encore à venir.

Pour les non-initiés — il faut bien penser à eux de temps en temps — la récolte 1951 représente du travail effectué et des engrais payés en l'année 1950. Nous serons bientôt en 1953.

Le prix du colza devrait normalement être fixé dès que le prix du blé est connu, la récolte et les livraisons de colza se faisant en général avant même celles du blé.

On en arrive à croire que c'est intentionnellement que l'on a créé cette confusion et cette incertitude. Le but semble atteint, puisque les emblavements peuvent être considérés comme réduits dans la proportion de 30 à 40 p. 100.

D'autre part, on a beaucoup trop parlé d'un certain coefficient de 1,7 qui a provoqué des transactions en dehors des prévisions devant découler du décret du 26 juillet 1947. Un grave préjudice risque d'être causé aux producteurs qui ne peuvent conserver leur récolte, préjudice sérieux aussi pour les coopératives et les négociants.

Si des exportations ont eu lieu à certains moments, elles n'ont pas servi à réimporter beaucoup de produits pour notre agriculture. On a même réimporté du beurre en compensation. En ce qui concerne les quelques machines importées, je serais fort surpris qu'elles n'aient pas acquitté les droits.

Sur cette question, on a fait allusion — et tiré argument — d'un prix de vente à 56 francs le kilogramme à l'Allemagne, prix moins élevé que le prix métropolitain. Si les tracteurs fabriqués dans ce pays pouvaient entrer en franchise de droits, je suis bien certain que de nombreux producteurs accepteraient de les payer en colza à ce même prix.

Il avait été décidé d'importer 59.000 tonnes d'huile étrangère. Je considère qu'en en important plus du double, on a désorganisé le marché et provoqué une certaine inquiétude.

Le résultat a été l'affaissement des cours. Il n'y aurait plus maintenant qu'à constater le prix inférieur au prix normal et décider que tout est bien ainsi, en oubliant de dire que les transactions ont d'ailleurs été motivées par les besoins de trésorerie des paysans.

En France, il devrait être facile de faire une politique des oléagineux. La métropole et la France d'outre-mer ne produisent pas assez pour nos besoins. Il nous manque une quantité d'huile importante que nous ne pouvons obtenir que par des sorties de devises. Etant donné les possibilités de cultiver le colza, il serait normal de maintenir et de pousser cette production au lieu de décourager les producteurs. Dans d'autres pays du monde, aux U. S. A., en Allemagne par exemple, on fait une politique des oléagineux. Allons-nous demeurer volontairement déficitaires ?

Pour justifier cette politique d'abandon des possibilités métropolitaines, certains ont prétendu que le rendement d'huile à l'hectare n'était pas satisfaisant. Je suis persuadé qu'il est comparable à certains rendements exotiques.

D'autre part, on a dit aussi que le colza était une culture des grosses exploitations mécanisées. Mais alors, les autres productions aussi. Nombreux sont les petits exploitants qui faisaient du colza avant que la politique actuelle amène la réduction de cette culture. Est-ce bien sérieux au moment où dans certains pays on encourage et où chez nous, tout semblait très bien parti ?

On se demande quelles sont les vraies raisons d'une telle politique.

Tout cela, je le répète, semble avoir été prémédité.

A cette occasion je ne veux pas m'en prendre spécialement aux huileries, encore qu'il soit nécessaire de faire des distinctions entre elles.

Je tiens à exprimer de nouveau ce que j'ai dit maintes fois.

« La part du paysan ne pèse pas lourd dans la main de certains de nos économistes. »

Nous sommes d'avance certains qu'elle sera, toutes proportions gardées, la plus petite et que, d'année en année, si nous n'y prenons garde, elle ira s'amenuisant encore.

Les transformateurs trouveront beaucoup plus aisément le moyen d'avoir leur compte et si les prix à la consommation doivent être tenus, c'est sur la part de producteur agricole que l'on se servira. Vous pouvez le vérifier sur le demi-siècle passé. Chaque fois, on trouve de bonnes raisons pour marchander la juste part du producteur agricole. Hier, le blé et le vin, aujourd'hui le colza, et demain les betteraves.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, croyez bien que les producteurs agricoles qui équilibrent leurs budgets à coups d'heures supplémentaires, apprécieraient que les engagements qui ont été pris envers eux soient tenus. Si vous pouviez obtenir cela du Gouvernement, ils vous en seraient très reconnaissants. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

TAXE DE CIRCULATION SUR LES VIANDES

M. le président. M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation.

Il résulte de l'article 18, alinéa 2 de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels.

Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente;

Et une instruction insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables.

Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées.

Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence (n° 331).

La parole est M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* L'article 18 de la loi du 24 mai 1951 dispose que toute taxe sur les viandes est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des abattoirs et des tueries. Cette disposition s'applique aussi bien aux viandes de boucherie mises à la consommation, toutefois, l'article 1er du décret du 21 décembre 1951 ne soumet à la taxe de circulation que les viandes issues d'animaux abattus en vue de la vente.

Cette disposition permet d'exonérer les viandes qui proviennent d'animaux élevés par les particuliers, notamment les agriculteurs, pour leur consommation et qui, ne faisant jamais l'objet de transactions commerciales, échappaient déjà aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Sous le régime antérieur à la taxe de circulation les viandes destinées aux hôpitaux, aux hospitaliers subissaient, au contraire les diverses taxes qui grevaient la viande. En outre, les livraisons à eux-mêmes que se faisaient, dans certaines conditions, les hôpitaux étaient également taxées.

L'institution de la taxe à la circulation qui se substitue à toutes les taxes antérieures ne se traduit donc pas pour les hôpitaux par une surcharge particulière.

Il convient également de rappeler qu'en raison de son caractère d'impôt indirect, la taxe de circulation sur les viandes ne comporte pas d'exonération fondée sur la situation particulière du consommateur, d'un redevable déterminé.

Elle est donc applicable non seulement aux professionnels, mais à toutes les personnes qui sont propriétaires ou copropriétaires d'animaux abattus en vue de la vente. Ainsi, les dispositions qui assujétissent les viandes destinées aux hôpitaux à la taxe de circulation, sont conformes à la lettre et à l'esprit de la loi qui a institué cette taxe. Elles n'innovent pas en la matière.

J'ajoute que les difficultés de cet ordre se posent chaque fois que l'on établit une taxe unique, parce que, lorsqu'une taxe unique est créée, il semble à tel et tel usager ou à tel et tel redevable que des régimes complètement spéciaux, indépendants de la législation générale, doivent fonctionner. Ce n'est pas le cas malheureusement, et même lorsqu'il y a taxe unique, cette taxe unique doit s'insérer dans le cadre des dispositions générales de la loi fiscale.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous regrettons vivement que pour l'application de textes législatifs et même réglementaires qui nous paraissent clairs, nous soyons contraints de poser aux ministres et aux secrétaires d'Etat de si nombreuses questions écrites, orales et même d'introduire dans la loi de finances des amendements impératifs. Est-ce un signe des temps ?

La question qui nous préoccupe aujourd'hui nous paraissait bien simple. Il s'agissait de remplacer par une taxe unique la cascade de taxes, donnant lieu à de sérieux mécomptes, qui frappaient la viande à ses différents stades.

Les articles 15 à 21 de la loi de finances du 24 mai 1951 créaient donc la taxe dite unique de circulation frappant les viandes. Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que ladite taxe visée par l'article 18 de la loi du 24 mai est exigible en une seule fois, préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs.

Nous savons également qu'elle remplace l'ensemble des taxes et impôts indirects à l'exception de la taxe communale d'abattage, de la taxe sanitaire et de poinçonnage, perçues au profit de l'Etat et des collectivités, et les taxes dites de solidarité agricole.

Mais l'article 18, qui caractérise cette taxe de remplacement, ne spécifie pas quels sont les redevables de cette taxe.

Le bon sens et l'équité voudraient que ce fussent les mêmes redevables que ceux qui acquittaient précédemment les différentes taxes sur les viandes. Or, contrairement à ce que vous venez de dire, les hôpitaux et les hospices n'étaient pas redevables de cette taxe. (*Marques d'approbation.*)

Par son article 19, d'ailleurs, la loi laissait le soin au Gouvernement de définir par décret les modalités d'application, c'est-à-dire l'assiette et le contrôle de la taxe.

Le décret du 21 décembre 1951 stipule, en son article 1er :

« Sont soumises à la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi du 24 mai 1951, les viandes nettes provenant d'abattages en vue de la vente » — je souligne cette dernière expression — « des animaux ci-après désignés... »

Suit la liste des animaux imposables.

En outre, l'article 18, alinéa 2, de la loi du 24 mai 1951, précise que, pour permettre la constatation du payement de la taxe, des vignettes fiscales établies en poids net, seront délivrées aux professionnels.

L'examen de ces textes incite à penser que les hôpitaux et les hospices publics n'entrent pas dans le champ d'application de la nouvelle taxe puisqu'ils ne sont pas des professionnels et qu'ils n'exercent aucun acte de commerce. Cette taxe s'est substituée à une taxe qu'ils n'avaient pas à acquitter.

Tel n'a pas été le sentiment de l'administration des finances qui dans une instruction du 28 février 1952 précise aux fonctionnaires chargés du contrôle et du recouvrement de cette taxe que les hôpitaux en sont redevables.

Nous ne partageons pas du tout la manière de voir de l'administration des finances qui déclare que les opérations effectuées par les hôpitaux s'analysent en une mise à la consommation et en échange d'une contre-prestation, soit le travail fourni par le personnel nourri par l'établissement, soit le prix de journée payé par le malade pour son compte.

Si on suivait cette doctrine, nous serions conduits à dénaturer le caractère même des établissements hospitaliers et des hospices publics qui sont des établissements publics créés afin de satisfaire à un service public. Ils n'exercent aucun acte de commerce; ils ne sont pas des professionnels de la viande. Enfin, cette taxe se substitue, quel que soit son caractère, à des taxes qu'ils n'avaient pas à acquitter. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, sous l'empire de la législation précédente, les hôpitaux étaient exonérés des taxes d'abattage; ils acquittaient seulement la taxe de solidarité agricole. Cette taxe a été réglée jusqu'au 1er octobre 1948, par les hôpitaux, date à laquelle l'article 86 de la loi n° 48-1516 les en a exonérés. Une taxe de 2 p. 100 a été créée par l'article 230 du décret n° 48-1986 de décembre 1948. Elle se substituait à la précédente et était exigée des personnes redevables de la taxe à la production prévue aux articles 1 et 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Par l'intermédiaire de notre collègue M. Lelant, une question a été posée à M. le ministre des finances qui, dans sa réponse écrite n° 205, du 31 mars 1949, au Conseil de la République, spécifiait que les taxes de viande étaient applicables seulement aux viandes issues d'animaux abattus en vue de la vente et qu'en conséquence elles ne pouvaient être exigées des hôpitaux sur les viandes provenant des animaux abattus pour la nourriture de leurs pensionnaires et du personnel.

M. le ministre ajoutait même que les hôpitaux n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale se trouvaient placés hors du champ d'application de cette taxe.

Des remboursements ont alors été effectués, monsieur le secrétaire d'Etat, aux hôpitaux qui avaient payé la taxe. Depuis cette date, aucune modification n'est intervenue dans la nature juridique des hôpitaux. Le caractère de service public non commercial n'a été nullement modifié. Il était donc reconnu et confirmé que les hôpitaux n'abattaient pas en vue de la vente.

L'application aux hôpitaux et hospices publics de la taxe de circulation instituée par la loi du 24 mai 1951 constituant une charge supplémentaire pour ces établissements aura pour résultat un relèvement des prix de journée.

Les hospitaliers connaissent parfaitement le mécanisme des prix de journée. Ils savent quelles en sont les répercussions sociales.

Les collectivités publiques ou semi-publiques qui payent tout ou partie du prix de journée sont donc appelées à supporter cet impôt. De ce fait, les assurances sociales, dont le tarif de remboursement dans tous les établissements de soins privés est rattaché au tarif de l'hôpital, subissent, sur l'ensemble de leur budget « hospitalisation », la répercussion de cette imposition.

Il en résulte un accroissement des charges fiscales ou parafiscales dont le contribuable fait les frais, la dépense étant au fond plus importante que la recette correspondante, sans compter le travail inutile des différentes administrations.

L'opération est donc mauvaise pour l'ensemble des finances publiques. Cela semble anormal du fait que cette taxe devait apporter au Trésor des recettes équivalentes à celles que produisaient les anciennes taxes.

Pour les hospitaliers, le refus d'acquitter cette taxe a un autre sens : ils veulent à tout prix éviter une évolution ultérieure qui tendrait à remplacer la notion de service public par celle d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'imposition à cette taxe est la porte ouverte aux autres impôts directs et indirects, et notamment à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le rôle d'établissements de soins et d'assistance, les obligations qu'entraine pour eux l'admission de tous les malades sans exception, les charges qu'ils supportent du fait de leur rôle de centres d'enseignement et de recherches, sont autant de facteurs qui doivent les soustraire à la loi commune sur le plan juridique et, partant, fiscal.

C'est pour ces diverses raisons que je vous demande, en conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de tous mes collègues qui sont également hospitaliers, de vouloir bien donner des instructions à l'administration des finances pour que les mesures prises soient rapportées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question de M. Michel Debré (n° 332), mais M. Debré demande, d'accord avec le ministre de l'intérieur, le renvoi de cette question à une prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

BLOCAGE DES CRÉDITS DE RECONSTRUCTION ET DE CONSTRUCTION

M. le président. M. Chochoy expose à M. le président du conseil :

Qu'il est nécessaire de maintenir ouverts les chantiers de reconstruction et d'en ouvrir d'autres au plus tôt si l'on veut assister au relèvement des ruines de la guerre dans un délai raisonnable ;

Qu'il est indispensable de donner à l'industrie du bâtiment les moyens d'entretenir ses activités pour éviter la paralysie de nos entreprises de construction et le chômage avec ses pénibles conséquences ;

Que le déblocage, en juillet dernier, de 15 milliards de crédits de dommages de guerre et de 2 milliards de crédits H. L. M. ne permettra d'engager, au titre de l'année 1952, que 45 milliards environ de travaux de reconstruction et approximativement 10 milliards de travaux de construction H. L. M. ;

Que la plus grande inquiétude s'est emparée des milieux sinistrés devant les résultats qu'entraine le blocage des crédits de la reconstruction ;

Que d'autre part la grave crise du logement que connait notre pays appelle des remèdes qui ne peuvent être différés d'année en année surtout si l'on considère que l'objectif n° 1 doit être de donner « une habitation saine et confortable à chaque Français » ;

Que la politique du logement peut réaliser dans l'action l'unanimité des Français désireux d'apporter une solution à la médiocrité de notre habitat ;

Et lui demande à quelle date il procédera à la libération des crédits de reconstruction et de construction qui restent bloqués en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances (n° 335).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Monsieur le président, d'après les estimations initiales, la reconstruction devait être terminée en 1960-1961. Les résultats actuellement obtenus permettent de penser que ces estimations seront confirmées par les faits. (*Mouvements divers.*)

Pour le moment, l'activité se maintient dans le secteur du bâtiment. Il est possible que, dans certains cas, des manques d'adaptation se révèlent entre l'offre et la demande de travaux. Ces déséquilibres traduisent des difficultés locales. Ce n'est pas un phénomène général.

M. Chochoy s'intéresse aux déblocages de crédits qui ont été prévus ou consentis par le Gouvernement. Après abattement, les autorisations de programme accordées pour le lancement d'opérations nouvelles en 1953 s'élevaient à 195.685 millions pour la reconstruction et 51.460 millions pour la construction d'habitations à loyer modéré. Il est vrai que, sur ces totaux, avait été bloqué un montant de 98.380 millions au titre de la reconstruction et de 36.260 millions au titre des habitations à loyer modéré. Ces déblocages ou ces blocages ne permettaient donc de lancer des opérations nouvelles qu'à concurrence de 97.365 millions pour la reconstruction et 15.200 millions pour les habitations à loyer modéré.

La situation financière a permis au Gouvernement de débloquer en juillet dernier 17 milliards de crédits de payement et les autorisations de programme correspondantes, autorisations de programme qui s'élèvent à 51.695 millions pour la reconstruction et à 10.823 millions pour les habitations à loyer modéré.

Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec M. Chochoy pour penser que le problème de la reconstruction et celui de la construction doivent être parmi les préoccupations essentielles des pouvoirs publics.

Au point de vue économique, les entreprises françaises du bâtiment utilisent à l'heure présente assez largement leur capacité de production. Au point de vue financier, toutes les études montrent qu'une large place doit être réservée aux investissements privés.

Des mesures ont été prises, à cet effet, en 1950. Elles donnent certains résultats. Il est indiscutable que ces résultats sont moindres pour les immeubles qui doivent être loués. Ceci vient en partie des lacunes de la législation en matière de loyer, pendant de nombreuses années. Il faut tenir à l'application de la loi du 1er septembre 1948 qui, en faisant disparaître des inégalités injustifiées entre les loyers des immeubles anciens et ceux des immeubles neufs, doit favoriser à la construction.

M. Chochoy pose des questions, non seulement pour le passé, mais aussi pour le présent et pour l'avenir. Je lui rappelle qu'un premier déblocage est intervenu au mois de juillet et que la politique financière du Gouvernement a permis d'entraîner dans le secteur de la reconstruction une baisse moyenne de 4. 100. Dans certaines régions, les baisses dépassent sensiblement ces 4 p. 100 moyens.

En 1951 et au cours des années antérieures, il est incontestable qu'il s'était produit des hausses massives dans le domaine de la reconstruction et de la construction, et que les crédits qui avaient été ouverts ou les prêts qui avaient été consentis ne répondaient pas pleinement à l'intention des pouvoirs publics, dans la mesure même de la hausse des prix.

En 1952, ce n'est pas ce phénomène qui s'est produit, mais une évolution inverse, et il faut en tenir compte.

La question a été posée tout récemment de savoir si le Gouvernement procéderait au déblocage d'une deuxième tranche de 15 milliards de francs. Ces projets sont à l'étude, mais je ne pense pas qu'il soit possible d'ici la fin de l'année de procéder à un second déblocage de 15 milliards. Des opérations d'emprunt peuvent être envisagées et, sur les fonds qui proviendront d'emprunts généraux ou spéciaux effectués au début de 1953, on s'efforcera de donner la plus grande satisfaction aux sinistrés. Dans les circonstances présentes, d'ailleurs, si on recourait à des emprunts spéciaux d'ici la fin de l'année, les sommes ne seraient pas mises à la disposition de ceux qui le désirent avant 1953.

Je tiens à redire tout l'intérêt du Gouvernement...

M. Marrane. En paroles !

M. le secrétaire d'Etat. ... pour ces problèmes de construction et de reconstruction, et de sollicitude pour les sinistrés. Ce ne sont pas là de simples paroles, puisqu'aussi bien la politique qui a été mise en œuvre a permis des abaissements ou des stabilisations de prix, qui sont tout à fait conformes à l'intérêt général et notamment conformes à l'intérêt des sinistrés.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu, au nom de M. le président du conseil, à qui j'avais posé la question que vous savez, venir me donner une réponse qui, je ne vous le cache pas, est loin de nous satisfaire. Elle apporte au contraire une déception de plus à celles que nous connaissons depuis des mois sur ce problème angoissant des crédits de la reconstruction et de la construction. Dans les quelques minutes qui me sont imparties, je me ferai l'écho à cette tribune de l'inquiétude qui s'est emparée des milieux sinistrés et des mal logés devant la situation que nous vivons en ce moment, tant dans le domaine de la reconstruction que dans celui de la construction.

Au lendemain du vote de la loi du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, nous pouvions considérer que la caisse autonome de la reconstruction disposerait de 309 milliards de francs au titre des crédits d'engagement et de 246.850 millions de francs au titre des crédits de payement. La loi de finances, par les dispositions de l'article 6, a prévu pour les crédits de programme une réduction de 77.026 millions de francs et pour les crédits de payement un

abattement de 32.500 millions de francs; pour les opérations de blocage visées par l'article 7 de la loi de finances, nous enregistrons les chiffres suivants: 98.330 millions de francs en crédits de programme et 43.300 millions de francs en crédits de payement.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure que des déblocages étaient intervenus en vertu du décret du 25 juillet 1952. Nous savons ce qu'a été l'ampleur de ces déblocages: 51.695 millions de francs en crédits de programme, 15 milliards de francs en crédits de payement et cela n'intéresse tout naturellement que les crédits de réparations de dommages de guerre.

Si nous faisons le compte ensemble, il reste à débloquer, au titre des crédits de réparations de dommages de guerre, 46.655 millions de francs en autorisations d'engagements et 28.300 millions en autorisations de payement.

Je précise, une fois encore, que ces chiffres ne visent que les crédits de réparations de dommages de guerre.

En ce qui concerne les constructions d'habitations à loyer modéré, les abattements se sont répartis comme suit: 13.540 millions de francs en autorisations de programme, 2.500 millions de francs, en autorisations de payement. Pour ce qui est du blocage; 36.200 millions de francs en autorisations de programme et 6.700 millions en autorisations de payement.

Des déblocages ont eu lieu en vertu des dispositions du décret du 25 juillet 1952 et ils se répartissent ainsi: 10.823 millions de francs en autorisations de programme et 2 milliards de francs en autorisations de payement. Ainsi, pour les crédits de constructions d'habitations à loyer modéré, il reste actuellement à débloquer en autorisations de programme 25.377 millions de francs et en autorisations de payement 4.700 millions de francs.

Monsieur le ministre, je voudrais vous dire aimablement, mais avec beaucoup de fermeté, quels sont les résultats de cette politique, résultats qui peuvent, vous, vous satisfaire, mais qui ne peuvent point satisfaire les sinistrés et les mal logés. Le premier résultat est celui-ci: En 1952, sur le plan de la reconstruction, pas un chantier nouveau ne sera ouvert et par conséquent l'année que nous vivons est une année entièrement perdue pour le relèvement des ruines. Ce que je dis en ce qui concerne la reconstruction est vrai, également, pour la construction H. L. M. J'apporte, ici, le témoignage du président de l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Pas-de-Calais que je suis: nous n'obtiendrons en 1952 le financement d'aucun projet.

Ce sont là des faits qui comptent plus que toutes les affirmations, si honnêtes qu'elles puissent être, que vous pouvez nous apporter. Il y a là une situation dramatique que j'ai le devoir de signaler.

Je pense que les hommes du Gouvernement sont au contact des réalités. Il ne suffit pas de nous dire votre bonne volonté, il faut nous prouver que vous vivez au contact du réel. Les entreprises du bâtiment, actuellement — vous ne l'ignorez certainement pas — connaissent une période tragique. Dans mon département — et c'est le fait de tous les départements sinistrés — la plupart des entreprises du bâtiment se demandent comment elles payeront leur échéance du 1er novembre et, avec plus d'angoisse encore, comment elles feront celle du 1er décembre. Je veux vous indiquer, monsieur le ministre, que dans certaines villes sinistrées de chez moi comme à Calais, alors qu'il y a tant de ruines à relever et que la moitié nord de la ville de Calais a été entièrement rasée, on connaît un chômage qui devient inquiétant. Il y a déjà 450 chômeurs dont les deux tiers sont secourus, ce qui est normal. Vous versez — et j'y applaudis — 75 p. 100 du montant de leur salaire à ces ouvriers du bâtiment, ce qui couvre, bien entendu, les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Seulement, les sinistrés de Calais, qui constatent que leurs ruines ne se relèvent toujours pas, préféreraient que ces ouvriers soient payés à 100 p. 100, mais qu'ils travaillent. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*) Je crois que c'est la politique qu'unanimement on peut souhaiter.

Tout à l'heure, mon collègue et ami Jaouen me disait que ce qui se produit à Calais se produit aussi à Brest et que, dans cette dernière ville, la plupart des entreprises du bâtiment sont déjà en chômage.

M. Yves Jaouen. C'est, hélas ! rigoureusement vrai.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie de ce témoignage que vous m'apportez.

Il y a un autre aspect de ce drame de l'arrêt de la reconstruction et de la construction, et c'est, vis-à-vis de l'Etat, quelque chose de grave: des engagements ont été pris à l'endroit de cette catégorie si intéressante de victimes de la guerre que constituent les sinistrés. On a inscrit dans la loi du 28 octobre 1946 que les sinistrés avaient droit à la réparation intégrale. Or, ils ne croient plus à cette dernière. Ils pensaient du moins pouvoir compter sur la parole de l'Etat et ils s'aperçoivent maintenant que, douze ans après 1940, et sept ans après la fin de la guerre, c'est d'année en année que l'on recule le moment où l'on tiendra les engagements qui ont été pris vis-à-vis d'eux. Prenez garde que le crédit de l'Etat n'y perde beaucoup et ne créez pas dans le pays un climat social extrêmement mauvais par le chômage qui s'installe, par l'inquiétude que l'on connaît dans les milieux du bâtiment et surtout parce que l'Etat ne reconnaît plus comme valable la parole qu'il a pu donner. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

En ce qui concerne une catégorie de sinistrés que je connais bien — je recevais hier leurs délégués — ceux qui appartiennent à la grande famille des sinistrés industriels, commerçants et artisans, on m'a indiqué que ces industriels, commerçants et artisans avaient autofinancé plus de 50 p. 100 des reconstitutions qui ont déjà été effectuées.

Je crois que les possibilités d'autofinancement ont des limites; ces commerçants, ces industriels et ces artisans ne peuvent plus aujourd'hui continuer leur effort et toutes les propositions de règlement en titres que vous leur faites ne peuvent plus recevoir leur agrément.

Il y a aussi à considérer l'avenir des associations syndicales de reconstruction et des coopératives de reconstruction, dont les crédits de fonctionnement sont calculés sur le volume des travaux qui ont été effectués au cours de l'année. Je me demande comment vous allez leur attribuer les crédits de fonctionnement au début de janvier 1953 alors qu'aucun travail n'a été engagé au cours de l'exercice 1952 par ces organismes de construction. Monsieur le ministre, vous n'avez pas repris ici la promesse qui a été faite, il y a quelques jours, à une délégation de la commission de la reconstruction par M. le président du conseil, à savoir qu'il pensait autoriser la caisse autonome de la reconstruction à émettre un emprunt de 15 milliards. Vous avez dit, au contraire, que l'on pourrait difficilement débloquer encore quelque chose.

LÀ encore, vous serez en opposition avec la volonté du Parlement, puisque l'article 7 de la loi de finances prévoyait que, pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre, la Caisse autonome de la reconstruction serait habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de ladite loi. Rien n'a été fait dans ce domaine et, au nom des sinistrés et des mal-logés, je le regrette très vivement.

J'ajouterai que même si ces 15 milliards d'emprunt sont réalisés, ce que je veux espérer, 13.300 millions resteront encore bloqués et le total des crédits annulés pour l'année 1952 sera de 32.500 millions plus 13.300 millions, c'est-à-dire 45.800 millions.

Monsieur le ministre, j'en ai terminé. Vous préparez actuellement le budget 1953. Des informations qui me sont parvenues, il paraît que vous avez simplement l'intention de reconduire le budget de 1952 à travers ses dispositions, non pas celles inscrites dans la loi de dépenses de janvier 1952, mais dans les dispositions que nous connaissons, un budget amputé, un budget réduit par les blocages et par les abattements successifs.

Je vous crie casse-cou. Prenez garde ! L'arrêt des entreprises nous guette, le chômage est à nos portes, la désespérance grandit dans les milieux sinistrés, sinistrés de la guerre comme sinistrés de la vie. Je vous mets surtout en garde, comme je vous l'indiquais précédemment, contre le reniement des engagements solennels qui ont été réaffirmés à différentes reprises.

Monsieur le ministre, voici ma conclusion. Un président du conseil que vous connaissez bien, le 30 août 1952, dans un discours prononcé à Caen, déclarait: « Notre objectif numéro un doit être: un toit pour chaque famille et une habitation saine et confortable pour chaque Français. La marque la plus tangible de la vitalité démographique et économique de notre pays doit être l'élan donné au grand problème du logement et à ce problème connexe qui est celui des constructions scolaires. » Et il ajoutait: « Il y a des ayants droits qui attendent avec une légitime impatience la reconstruction de leur foyer. »

Quelques semaines plus tard, à Saint-Etienne, ce même président du conseil disait: « Les discours peuvent attendre; les faits, eux, n'attendent pas. »

Nous attendons vos actes monsieur le ministre, et c'est sur eux qu'avec les sinistrés, nous vous jugerons. (*Applaudissements.*)

EMPRUNTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales (départements et communes) de réaliser les emprunts nécessaires à la poursuite ou à l'exécution des travaux qui leur sont nécessaires (n° 336).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* De même que le problème des sinistrés et de la construction, le problème de l'approvisionnement en fonds d'emprunt des départements et des communes mérite de la part du Gouvernement une étude constamment attentive.

Je voudrais, sur cette question des emprunts des collectivités locales en 1952, donner au Conseil de la République des renseignements aussi précis que possible.

Dans un rapport adressé au président du conseil des ministres par le groupe compétent de la commission des investissements, je vois indiqué que le recensement des possibilités d'emprunt offertes aux collectivités locales en 1952 et des besoins d'emprunt correspondant à la réalisation des programmes d'équipement entrepris ou prévus par ces collectivités faisait apparaître pour les huit premiers mois de l'année les chiffres suivants.

Possibilités d'emprunt: prêts de particuliers ou de compagnies d'assurances, prêts de la caisse des dépôts et consignations sous forme de prêts directs ou de prêts de la loi Minjoz, prêts du Crédit foncier de France, au total, 17 milliards de francs.

Besoins d'emprunt: reliquat des emprunts réalisés pour le financement des programmes antérieurs au 1er janvier 1952, 5.300 millions de francs. Montant des emprunts réalisés pour le financement des programmes 1952: total des programmes, 63.600 millions de francs. Au total, 68.900 millions de francs. Et sur ce que l'on peut appeler, après classement des besoins d'emprunts, la tranche d'urgence: 5.300 millions de francs, correspondant au financement de programmes antérieurs au 1er janvier 1952, 35.800 millions pour l'année 1952, soit, au total, 41.100 millions de francs.

L'écart entre les possibilités d'emprunt et les besoins des crédits les plus urgents était ainsi de 41.100 millions, moins 17 milliards, soit 24.100 millions.

Compte tenu d'une rectification ultérieure des chiffres et de précisions données sur les besoins en emprunt, on arrivait même à une différence de l'ordre de 27.700 millions.

Depuis le 1er mai, la situation s'est améliorée. Le montant des prêts consentis aux collectivités locales de la métropole, du 1er janvier au 30 septembre, par la caisse des dépôts et consignations, prêts directs et prêts de la loi Minjoz, et par le Crédit foncier de France s'élève à 36.400 millions de francs. Par ailleurs, les ressources que l'on peut espérer mettre à la disposition des collectivités locales d'ici la fin de l'année s'élèvent à 18.500 millions environ.

Le montant des prêts de la caisse des dépôts et consignations, sur proposition des caisses d'épargne, en 1952, avait été évalué, si l'on excepte les opérations qui auraient pu être réalisées en 1951, à 21 milliards déjà consentis et le reliquat des prêts peut être évalué à 2 milliards.

La moyenne mensuelle des prêts directs de la caisse des dépôts et consignations s'est élevée à près de 1.400 millions pour les neuf premiers mois de l'année. Sans espérer maintenir cette moyenne, on peut penser que le montant des prêts à consentir par la caisse des dépôts et consignations s'élèvera, pour le dernier trimestre, à environ 2.500 millions. Enfin, vous savez que le Crédit foncier de France vient d'émettre un emprunt de 8 milliards de francs. Le montant des crédits déjà disponibles sur cet emprunt est d'environ 6 milliards.

A supposer que ces diverses ressources aient été complètement appliquées — on peut penser dans une grande mesure qu'il en est ainsi — aux emprunts réalisés sur programmes antérieurs au 1er janvier 1952 et aux emprunts de la tranche prioritaire de 1952, l'écart entre les besoins et les ressources serait, au 31 décembre 1952, de 71 milliards, moins 36.400 millions, plus 18.500 millions, soit 16.200 millions au lieu des 27 milliards d'écart selon la précédente estimation.

Je voudrais ajouter à ces chiffres quelques observations. Il est difficile de résorber au cours de l'année 1952 un arriéré qui avait été estimé à un moment donné à quelque 35,4 milliards. La tranche de première urgence de l'année 1952 a été calculée en tenant compte non seulement des besoins les plus pressants, mais aussi des besoins présentant un caractère d'urgence un peu moindre. Je voudrais préciser enfin qu'aux 36,4 milliards de prêts déjà consentis par la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier de France et aux 18,5 milliards attendus pour le dernier trimestre de l'année, on doit ajouter les émissions publiques ordinaires et les prêts des particuliers ou des sociétés d'assurance, et surtout les prêts consentis aux collectivités locales par la Caisse nationale de crédit agricole et les autres établissements qui prêtent aux collectivités rurales. (*Mouvements.*)

M. Dulin. Il faudrait être sérieux!

M. le secrétaire d'Etat. Le total de ces opérations peut être évalué, pour l'année 1952, à 20.500 millions, selon le détail suivant:

Prêt de la caisse nationale de crédit agricole, 10.500 millions; prêt du Crédit foncier de France, 3 milliards; émission publique, 7 milliards.

Sans doute ces opérations correspondent-elles à des besoins spéciaux, mais j'avais, je crois, le devoir de donner au Conseil de la République des renseignements complets.

On peut penser, d'après les chiffres que je viens d'indiquer, que les ressources dont les collectivités locales de la métropole pourront disposer en 1952 s'élèveront à plus de 75 milliards. (*Dénégations sur de nombreux bancs.*)

M. Dulin. Monsieur le ministre, nous sommes présidents de conseils généraux, nous sommes maires, vous ne l'êtes pas. Or, dans nos communes, nous n'avons pas un sou, pas plus que dans nos départements. Voilà la vérité!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. C'est M. Courrière qui a posé cette question!

M. Dulin. Il y a des choses que l'on ne peut pas laisser dire, monsieur le président!

M. le président. Vous laisserez M. Courrière répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis prêt à reproduire pour M. le président de la commission de l'agriculture les chiffres que je viens de donner. J'ai indiqué la totalité de ces chiffres, en ventilant les ressources et en distinguant entre les besoins. Il était normal d'être complet en la matière et je répondrai bien volontiers, éventuellemnet, aux précisions qui pourraient m'être demandées.

Ce que je tiens à dire également, c'est que la répartition de ces prêts entre les départements n'est pas absolument égale puisqu'en application de la loi Minjoz, les caisses d'épargne des régions les plus riches utilisent leurs disponibilités pour les travaux de ces régions et qu'ainsi les 32 milliards consentis en application de la loi Minjoz au cours de l'année 1952 ne sont pas répartis de façon uniforme entre les départements.

Au total, les chiffres sont bien ceux que j'ai donnés. Ils répondent, je crois, à la question qui était posée par l'honorable M. Courrière et des précisions pourront être fournies sur question spéciale.

M. Courrière. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, les réactions qu'il y a eu dans l'hémicyle, monsieur le ministre, vous laissent comprendre que la réponse que vous m'avez faite ne m'a pas donné satisfaction, pas plus qu'elle n'a donné satisfaction à mes collègues; elle ne satisfera pas davantage les conseillers généraux ou les maires de France. (*Très bien! — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous tous ici, qui sommes les représentants des collectivités locales, nous savons la détresse de ces collectivités. Si d'ailleurs j'ai posé une simple question orale sans débat, c'est parce que j'ai craint qu'une question orale avec débat fût renvoyée aux calendes grecques par le jeu de la procédure et que jamais elle ne vînt en discussion ici. (*Très bien! — Nouveaux applaudissements.*)

Au lendemain de la session de mon conseil général, j'ai tenu à indiquer au Conseil de la République et au ministère la situation excessivement grave dans laquelle se trouvent actuellement les collectivités locales. Monsieur le ministre, vous m'avez donné des chiffres. Les chiffres, cela vaut ce que cela vaut; je ne les ai pas contrôlés. (*Très bien! très bien!*)

Ce que j'ai contrôlé, ce que chacun de mes collègues a contrôlé, c'est la situation qui est faite à chaque commune de ce pays, à chaque département; c'est l'impossibilité totale de réaliser, soit dans une commune, soit dans un département, un travail quel qu'il soit. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Monsieur le ministre, vous nous dites que des milliards ont été distribués. Je suis au regret de vous indiquer qu'en ce qui concerne mon département, j'ai touché en tout et pour tout, pour une population de 275.000 habitants, un prêt de 10 millions dans le courant de l'année 1952. Je ne sais pas ce qu'ont touché les collectivités locales; elles n'ont pas dû toucher beaucoup plus!

Vous nous avez parlé de la loi Minjoz. Vous nous avez dit qu'en vertu de cette loi, des milliards avaient été distribués. Je dois vous dire que le Gouvernement et la caisse des dépôts et consignations ont détourné le but de cette loi, qu'ils en ont annihilé le sens. (*Très bien! très bien!*)

Cette loi avait été faite pour donner, en plus des crédits qu'accordait la caisse des dépôts et consignations, des crédits supplémentaires venant des dépôts qu'il y avait dans les caisses d'épargne. Or, à l'heure actuelle, les seuls crédits qu'accorde la caisse des dépôts et consignations sont les crédits que donnent les caisses d'épargne! (*Applaudissements.*)

L'Etat, lui, a, bien entendu, des besoins que nous connaissons tous. Mais ce n'est pas une raison, je pense, pour supprimer aux collectivités locales la possibilité de vivre. J'écoutais, tout à l'heure, à la commission des finances, un remarquable exposé de M. le rapporteur général qui concluait ainsi: « Si on continue dans cette voie, on risque d'aboutir à l'asphyxie totale du pays ».

M. Dulin. Très bien!

M. Courrière. Effectivement, on arrivera à l'asphyxie totale du pays en ôtant aux communes et aux départements la possibilité de faire des travaux, comme on empêche, ainsi que le disait M. Chochoy tout à l'heure, la construction et la reconstruction.

Il faut donner à ceux qui ont la mission de représenter nos populations la possibilité de travailler, non point pour faire des travaux spectaculaires ou qui ne seraient pas rentables, mais pour faire des travaux qui, dans l'immédiat, sont absolument indispensables. De même, il faudrait, lorsqu'on accorde quelques crédits et que l'on a quelques possibilités d'emprunt, essayer de créer cette coordination des services qui n'existe pas à l'heure actuelle. Mon ami, M. Morel, me disait: « Lorsqu'on fait des travaux d'adductions d'eau, on n'a pas les crédits pour faire en même temps le tout-à-l'égout, ce qui entraîne fatalement la nécessité de creuser deux fois les tranchées dans les mêmes rues des villages et des dépenses incontestablement plus importantes qu'elles ne le seraient si tout était coordonné dans les services ». (*Applaudissements.*)

Ma question, monsieur le ministre, a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce grave problème qui se pose aux collectivités locales. Vous nous dites, avec un optimisme que j'admire, que, pour 1952, on n'a pas trop à se plaindre. (*Sourires.*) Je crois que vous exagérez quelque peu.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela.

M. Courrière. Les crédits dont vous nous avez parlé, bien peu de personnes ici peuvent se flatter d'en avoir touché. Nous sommes les uns et les autres dans l'attente des réalisations qui nous avaient été promises. Ce qui est grave, c'est que nous sommes comptables devant nos populations des travaux qui sont absolument indispensables; c'est que l'an prochain, comme cette année, il va falloir essayer de faire quelque chose et que, si vous ne prenez pas les dispositions nécessaires, nous n'aurons pas les moyens de réaliser quoi que ce soit!

Pour mon seul département, et pour des travaux qui sont d'une nécessité urgente, j'aurais besoin, sur le plan du conseil général, pour l'année 1953, compte tenu des travaux qui n'ont pas été effectués en 1952, d'environ 280 millions d'emprunts. En ce qui concerne les collectivités locales, c'est-à-dire les communes, j'ai pu faire chiffrer assez rapidement les besoins. Ils sont de l'ordre de 600 à 700 millions pour un département qui compte environ 260.000 habitants.

Croyez que je n'exagère rien. D'ailleurs, ces chiffres ne concernent que des travaux dont les plans ont été agréés et pour lesquels, nous qui sommes les représentants des collectivités locales, nous avons dit aux maires des communes qu'ils seraient effectués. Or, à l'heure actuelle, on nous répond qu'il n'y a pas d'argent et l'on va du Crédit foncier au crédit agricole, du crédit agricole à la caisse des dépôts et consignations: il n'y a plus rien nulle part, parce que le Gouvernement n'autorise aucun crédit pour les collectivités locales.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous nous avez dit que l'on pouvait trouver des prêts auprès des compagnies d'assurance ou même auprès de particuliers. Il m'apparaît qu'il n'appartient ni aux maires ni aux présidents de conseils généraux de rechercher chez les particuliers des prêts qui devraient leur être octroyés par des organismes officiels, tels que des caisses publiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

D'ailleurs, monsieur le ministre, ce que vous oubliez c'est que nous sommes tenus de réaliser quelques emprunts locaux qui « épongent », si je puis m'exprimer ainsi, toutes les possibilités de souscription des populations rurales.

Si nous avons effectué dans nos communes quelques travaux, ce sont des travaux ruraux qui bénéficient, vous le savez bien, de la subvention de l'Etat dans la mesure où nous pouvons réaliser sur le plan local en emprunt une somme égale à la subvention que l'Etat donne en capital. Il n'y a plus, par conséquent, de ce côté aucune possibilité. Les possibilités, nous ne pourrons les avoir que dans la mesure où vous envisageriez des prêts par un organisme destiné à prêter aux communes.

Ne pensez pas que je veuille ici faire revivre cette caisse de prêts aux communes qui vit le jour à l'époque de Stavisky, il n'en est pas question. Mais il m'apparaît que l'on devrait essayer de créer une caisse de prêts aux collectivités locales, qui aurait son autonomie et qui permettrait aux maires et aux présidents de conseils généraux de s'adresser à un organisme qualifié pour leur allouer les crédits nécessaires.

Nous n'arrivons plus à obtenir des crédits par ce que ceux qui doivent nous les donner en sont démunis. Lorsqu'il s'agit de travaux à caractère rural, c'est la caisse de crédit agricole qui doit payer; lorsqu'il s'agit de travaux urbains, c'est le crédit foncier ou la caisse des dépôts et consignations. Les maires et les présidents de conseils généraux ne savent plus où s'adresser; d'ailleurs lesdites caisses, quelle que soit leur bonne volonté, ne peuvent rien, faute d'argent.

Il faut, par conséquent, que l'on arrive, et rapidement, à la création d'une caisse de crédit aux communes et aux départements. Peut-être à ce moment-là aurons-nous la possibilité de savoir sur quels crédits nous pouvons compter.

Mais il faudra aussi, et je m'adresse à vous personnellement, que vous pensiez, en préparant la réforme fiscale, à réformer les finances locales pour donner aux départements comme aux communes la possibilité de se procurer des crédits, par l'impôt, d'une manière différente de celle qu'ils emploient à l'heure actuelle.

Tout cela, voyez-vous, représente le travail que nous aurons à effectuer demain; mais, ne l'oubliez pas, monsieur le ministre, ce travail est urgent, les communes de France et les départements de France sont aux abois. Si vous n'y prenez garde, c'est un mécontentement général qui ne cessera de grandir. C'est, par conséquent, en ce qui concerne le pays, le crédit du franc d'abord, le régime ensuite qui sont en jeu. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne veux pas répondre à M. Courrière, mais je veux lui dire simplement que je ne suis pas optimiste en la matière. J'ai fourni des chiffres; ils ne sont ni optimistes, ni pessimistes, ils répondent aux possibilités du Trésor au cours de l'année 1952. Il était bon, je crois, de les indiquer au Conseil de la République.

Lorsque nous disons: aux 36.400 millions de prêts déjà consentis par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier de France doivent s'ajouter, au cours du dernier trimestre de l'année, 18.500 millions, ce sont des réalités qui ne correspondent pas, je le sais, à tous les besoins, mais qui peuvent cependant répondre à un certain nombre d'entre eux.

Un sénateur à droite. Pas beaucoup!

M. le secrétaire d'Etat. J'ai indiqué aussi que, lorsque s'ajoutent à ces prêts d'autres prêts qui ne répondent pas aux mêmes usages et ne se présentent pas dans les mêmes conditions, il était bon également, pour être complet, de le

signaler. Ceci n'est pas fait pour gêner tel président du conseil général ou tel conseiller général.

En précisant que le total d'autres opérations pouvait être évalué, pour l'année 1952, à 20.500 millions — et en donnant la ventilation de ces autres catégories de prêts — je pensais qu'il y avait là des éléments de nature à vous intéresser. Il est clair aussi, puisque vous avez soulevé ce point, qu'en raison de l'application de la loi Minjoz la répartition entre les départements est inégale.

Je donne des chiffres: sur un total de 31.052 millions de francs représentant les prêts consentis du 1er janvier au 5 octobre 1952 dans le cadre de la loi Minjoz, les dix départements les plus favorisés ont reçu 10.684 millions, soit le tiers du total, contre 381 millions seulement pour les dix départements les moins bien partagés. Ce fait résulte de l'application même de la loi et le Conseil de la République doit procéder aux constatations qui s'imposent.

La caisse des dépôts et consignations s'efforce naturellement, dans la mesure du possible, de corriger les inégalités qui sont ainsi constatées. Mais les fonds dont elle conserve l'initiative, soit 17.891 millions, ne sont pas affectés également à tous les besoins.

Il y a, en application même de la loi, des besoins d'ordre national auxquels elle doit affecter une partie de ces fonds. Et ceci explique que vous trouviez entre les départements des différences qui m'ont surpris moi-même lorsque je suis arrivé au ministère des finances. J'ai, dans mon dossier, par département, les prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations, par le Crédit foncier; si l'on tient compte à la fois de l'application de la loi Minjoz et de la hiérarchie établie entre les besoins, on arrive, je le répète, à des résultats qui, géographiquement, apparaissent inégaux.

Voici, monsieur Courrière, ce que je voulais dire; je ne veux pas confondre toutes les catégories de prêts, de même que l'on ne peut pas mettre exactement sur le même plan toutes les catégories de besoins. Je ne prétends pas en outre, dans ce qui a été fait, dans ce qui reste à faire au cours de l'exercice 1952, dégager des résultats parfaitement satisfaisants. Le Gouvernement connaît les besoins des collectivités locales; un grand nombre de membres du Gouvernement sont conseillers généraux, ou présidents de conseils généraux. Il faudra, tous ensemble j'imagine, faire en sorte que nous aboutissions aux résultats les meilleurs qui soient. En attendant, j'ai donné des chiffres.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je répète, monsieur le secrétaire d'Etat, que les chiffres que l'on m'a donnés m'inquiètent un peu, en ce sens que la plupart d'entre nous n'avons pas vu les réalisations qu'ils devraient comporter.

M. Alexis Jaubert. C'est simplement pour payer les arriérés.

M. Courrière. En fait, j'avais demandé au Gouvernement ce qu'il comptait faire pour permettre aux collectivités locales de continuer à effectuer les travaux qui leur seront indispensables dans l'avenir. Il n'a pas répondu à cette question. Je lui signale, pour son information, qu'il faudra, l'an prochain, près de 100 milliards de francs aux collectivités locales pour réaliser le minimum de travaux absolument indispensables à la vie normale des communes et départements. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Alexis Jaubert. L'arriéré de 1947 n'est pas encore soldé!

— 14 —

REGLEMENTATION DES CHANGES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Litaise expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que l'office des changes procède actuellement à des poursuites contre des personnes qu'il accuse d'infraction à la réglementation des changes, parce qu'elles auraient abusivement demandé et obtenu des francs suisses sous le couvert de facilités accordées aux touristes se rendant à l'étranger;

Que les faits incriminés n'ont pu prendre une trop réelle importance qu'en raison de la longue carence à leur égard de l'administration compétente, cependant dûment alertée en temps utile par les autorités qualifiées;

Qu'ainsi ont été gaspillés des millions de francs suisses dont l'office des changes est aujourd'hui contraint de refuser le bénéfice à nos industries de transformation pour le payement des matières premières et de l'outillage étrangers indispensables à l'alimentation de leur commerce d'exportation;

Et il demande:

1° Sur quelles bases légales l'office fonde ses poursuites;

2° Quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires dont l'inattention à des faits cependant aveuglants a permis la dilapidation d'une masse considérable de devises appréciées;

3° Si, devant une telle démonstration de l'impuissance administrative à défendre efficacement la monnaie nationale, il est encore opportun de maintenir une réglementation plus répressive que préventive et génératrice d'une paperasserie foisonnante et coûteuse.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, M. Le Guen, administrateur civil à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'imagine sans peine combien aurait été grande et agréable votre surprise si, après tant d'orateurs mécontents, vous aviez pu recevoir des remerciements pour une réponse qui aurait enfin satisfait quelqu'un. Je vais m'efforcer d'user de tant de modération que vous quitterez tout de même cette assemblée sans en emporter un trop mauvais souvenir.

La question posée ne conserve que peu d'actualité parce qu'elle a été posée depuis longtemps déjà et que la réponse a été quelque peu tardive. Elle n'en garde pas moins un caractère d'intérêt à mes yeux, parce qu'elle est significative d'un fonctionnement défectueux de ce lourd appareil qui s'appelle le contrôle du commerce extérieur et des changes, dont il y a deux ans déjà, j'ai brossé un tableau assez sombre et sur lequel, en tout cas, mon intervention n'a apporté aucune modification, même approximativement satisfaisante.

J'estime donc que lorsqu'un médecin reçoit les doléances d'un malade que sa thérapeutique n'a pas soulagé, il est normal qu'il lui réponde que tout irait beaucoup plus mal sans cette thérapeutique même. C'est vrai en général, mais pas toujours et le médecin consciencieux n'en procède pas moins à un nouvel examen de la situation du malade. Il vérifie également si les infirmiers chargés de l'application de ses prescriptions ont agi en conformité de ces prescriptions.

Vous êtes, aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, le médecin et si vous n'êtes aucunement — je m'empresse de le souligner — responsable de la thérapeutique qui a été innovée il y a bien longtemps déjà par certains de vos prédécesseurs, vous êtes tout de même celui qui va continuer l'application de cette thérapeutique ou qui va la modifier. Les infirmiers, ce sont les si nombreux fonctionnaires qui concourent dans tant d'administrations, d'offices, de directions techniques et comités divers, à cette médication qui s'appelle le contrôle des changes.

Le malade, ou plus exactement la malade, c'est notre économie nationale dont je veux être, avec une présomption un peu trop grande et je m'en excuse, le porte-parole.

Ce qui est en cause, c'est notre monnaie et notre commerce extérieur, c'est-à-dire le sang et les poumons de la France. Je me permets de vous dire qu'il est grand temps d'aérer les échanges de notre pays avec l'étranger. Car le poumon artificiel qu'est le contrôle des changes n'aurait dû être qu'un palliatif d'abord, qui fonctionne mal, qui est trop coûteux et que ni notre santé économique ni notre bourse ne pourront tolérer longtemps encore.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux vous rassurer d'un mot: je n'ai pas l'intention de profiter du biais d'une question orale avec débat pour développer devant vous une longue et pesante interpellation. Mes collègues savent d'ailleurs que le plus grand charme de mon éloquence est sa brièveté.

Mais je voudrais, confiant dans les sincères intentions de bien faire du Gouvernement, vous confier quelques réflexions

que vous voudrez bien porter à M. le chef du Gouvernement, pour envisager s'il ne serait pas opportun et même urgent d'apporter au système du contrôle du commerce extérieur et des changes des modifications qui s'avèrent en tout cas nécessaires.

Si vraiment l'on ne devait rien tenter pour mettre fin à cet état de choses, je me verrais contraint, au cours de la discussion du budget, de demander, par le jeu des réductions indicatives, les modifications qui ne m'auraient pas été accordées.

Je sais bien que les conjonctures nationales et internationales ne permettent pas les modifications drastiques que je désirerais et qui seraient l'abrogation pure et simple du contrôle des changes, mais je crois, en tout cas, qu'il est temps de revoir cette question; car si j'étais capable d'écrire un savant ouvrage sur notre commerce extérieur, je l'intitulerais: « le contrôle des changes ou la précaution inutile ». Il est bien évident, en effet, que tous les modernes Bartholo de notre économie dirigée ont fait une politique qui n'est qu'une longue suite d'échecs.

Elle ne nous a évité, en effet, ni la perte de 1.300 tonnes d'or en sept ans, ni cinq dévaluations successives, ramenant en cinq ans, la valeur du franc à moins d'un vingtième de sa valeur d'avant guerre et à moins d'un deux centièmes de sa valeur de Germinal qu'il avait cependant conservée pendant près de 130 ans, ni le grignotage de notre portefeuille de valeurs anglaises et américaines dont le revenu manque si cruellement aujourd'hui à notre balance des comptes. Même atténué sur certains points, il demeure un épouvantail qui empêche l'or de sortir de ses réserves, les capitaux étrangers de venir s'investir chez nous dans nos entreprises, tant reste grande la crainte de cette souricière.

Il n'a pas non plus évité les toujours, et aujourd'hui particulièrement, inquiétantes fluctuations de notre balance commerciale. Il a dépassé son but de protection pour devenir une entrave de notre économie.

Je ne méconnais pas les efforts du Gouvernement pour améliorer cette situation, pas plus que je n'oublie la situation de la France à la Libération. Le contrôle des changes est né de la guerre, il n'est donc en rien responsable des désastreuses conséquences de cette guerre, mais il en est lui-même une désastreuse conséquence. C'est pourquoi j'estime qu'il doit être réformé jusqu'à disparition complète, car j'ai dit tout à l'heure qu'il était trop coûteux et fonctionnait mal, ce que je vais essayer de démontrer maintenant en essayant de concilier de mon mieux la précision nécessaire avec la brièveté qui vous sera agréable.

Il est trop coûteux, parce qu'il exige un nombre considérable de fonctionnaires, innombrables, dirai-je, parce qu'ils ne se réduisent pas au noyau, somme toute modeste, de l'office des changes, mais sont répartis entre de multiples administrations, notamment la douane, dont le personnel est de plus en plus détourné de son rôle traditionnel pour se livrer à des travaux de paperasserie pure, incompatibles avec les vérifications de caractère tarifaire dont il s'acquittait si utilement autrefois.

Il apparaît plus coûteux encore si l'on considère quelle somme de travail trop souvent inutile, puisque non suivie du résultat espéré, il exige de la part des importateurs et des exportateurs soumis à l'obligation de produire des dossiers d'une épaisseur et d'une complication abusives.

Ajoutons à ce tout, déjà considérable, le temps perdu par les pétitionnaires de licences en démarches de toutes sortes, car seul celui qui se remue peut prétendre à un minimum de chances d'obtenir satisfaction.

Ajoutons encore la lenteur de la passation des contrats avec l'étranger, contrats souvent annulés en raison de la trop longue attente de la prestigieuse licence, et nous n'avons encore qu'une vue très approximative de la charge pécuniaire trop lourde dont toutes ces formalités grèvent notre commerce extérieur.

Le contrôle des changes fonctionne mal. L'énormité même de la tâche qui lui est assignée est telle qu'elle suffirait d'ailleurs à justifier un fonctionnement trop lent et trop imprécis. Si grand que soit un homme, il reste un homme aux qualités humainement limitées et personne ne peut avoir une suffisante vue d'ensemble de tant de problèmes si complexes. La nécessité de recourir à des spécialistes crée donc un fractionnement des attributions incompatible avec la rapidité nécessaire.

Mais je mets les hommes hors de cause, n'étant pas venu ici en accusateur et moins encore en délateur. Je m'abstiens donc volontairement de faire état de tant de griefs qui m'ont été exposés visant nommément des personnes, pour m'en tenir à quelques faits dont le système porte anonymement la responsabilité.

Voici tout d'abord celui de ces faits qui a motivé la question aujourd'hui débattue. Au début de l'année 1951, après une période de relative euphorie économique, l'office des changes décidait d'accorder à toute personne se rendant en Suisse dans un but touristique une somme de 600 francs suisses acquérable en toute banque agréée au cours officiel de 80 francs français environ pour un franc suisse. L'écart entre ce cours et celui pratiqué par les banques en Suisse est resté quelque temps trop insignifiant pour provoquer une spéculation, surtout de la part des personnes résidant loin de la frontière et dont les frais de voyage auraient largement absorbé le faible bénéfice réalisable.

Il n'en était toutefois pas de même pour les frontaliers qui multiplièrent alors leurs voyages à l'étranger, n'ayant souvent que quelques kilomètres à parcourir pour aller dépenser ou échanger contre des francs français leurs 600 francs suisses et revenir immédiatement chez eux.

Les circonstances jouant contre notre monnaie, l'écart entre le cours officiel du franc suisse et son cours libre grandit tant et si bien qu'en octobre 1951 une opération de change — chèques-tourisme contre francs français — rapportait à son auteur près de 20.000 francs.

Ce fut alors une véritable ruée, dont je parlerai tout à l'heure, non plus seulement de frontaliers, mais encore de personnes venues de fort loin pour profiter des bénéfiques chèques-tourisme. Bien entendu, la douane, bras séculier de l'office des changes, n'était pas restée inactive, non plus que l'autorité préfectorale. L'office des changes fut alerté dès avril 1951, par toutes les autorités régionales compétentes.

Des procès-verbaux furent même dressés contre des personnes taxées d'abus du régime des chèques. Mais, par note du 6 août 1951 seulement, la direction des finances extérieures se bornait à prescrire aux douanes de ne pas poursuivre les infractions constatées, celles-ci devant être éventuellement poursuivies par l'office des changes qui ouvrait une enquête.

C'est le texte de cette note, dubitative sur la stricte légalité des poursuites engagées, qui m'a conduit, monsieur le ministre, à vous poser le premier point de ma question. Toutefois, l'office avait, en juillet, je crois, limité à un chèque annuel l'attribution des devises aux frontaliers, mais aucune restriction n'était prévue pour les autres personnes.

C'est donc à une cadence accélérée que les pseudo-touristes se précipitèrent en Suisse. En septembre, les cours du franc français cédant de plus en plus de terrain, le bénéfice de ceux que l'on appela alors les « chéquards » s'accroissait considérablement, à tel point que, le 12 octobre dernier, les deux banques agréées de Bellegarde, ma ville de résidence, délivraient 600 allocations de 600 francs chacune, soit 360.000 francs suisses. Le 13 octobre, les mêmes banques, effrayées de l'ampleur de leurs propres opérations et lasses d'attendre de l'office des changes des instructions qui ne venaient pas, décidaient spontanément de ne plus délivrer de chèques de l'espèce.

C'est le 5 novembre seulement, par une instruction portant le n° 475, que l'office des changes rappelait aux usagers « que l'utilisation des devises allouées à des voyageurs à des fins autres que le règlement de frais de séjour et, notamment, leur vente à l'étranger contre francs français constitue une infraction à la réglementation des changes susceptible de donner lieu à des poursuites à l'encontre de ses auteurs ».

Je ne sais à quel montant global s'est élevée la somme des francs suisses ainsi dilapidés, mais il m'a été indiqué par la direction des finances extérieures elle-même que, pour le seul pays de Gex, petite région comptant moins de 20.000 habitants, il avait été délivré, au cours des mois d'avril et de mai 1951 seulement: de trois à cinq allocations de 600 francs l'une à 553 personnes, de six à neuf allocations à 176 personnes, de dix à quatorze allocations à 101 personnes et plus de quinze allocations à quatre personnes. Le nombre des allocations de moins de trois chèques ne m'a pas été donné; il doit être considérable.

J'ai eu l'occasion de voir le passeport d'un Parisien qui, dans la période du 2 octobre au 5 novembre 1951, avait reçu 7.240 francs suisses en quinze allocations, dont deux obtenues le même jour, délivrées par des banques d'Annecy, de Bourg, d'Annemasse et de Thonon.

Tout ceci s'est passé ouvertement au cours d'une période d'au moins huit mois dans des conditions dont l'office des changes a été informé dès le début et tout au long du déroulement de ce qu'il me faut bien appeler le scandale. Ce sont des millions de francs suisses qui ont été ainsi littéralement gaspillés, alors que l'on devait rejeter les demandes les plus justifiées de licences pour des matières premières ou des biens d'équipement en provenance de Suisse, au plus grand préjudice d'ailleurs de nos relations commerciales avec ce pays.

Permettez-moi de vous demander, monsieur le ministre, comment vous jugeriez un instituteur qui, s'endormant dans sa classe, se vengerait à grands coups de férule du chahut fait par les enfants confiés à sa garde et qui l'auraient réveillé ? (*Sourires.*)

C'est pourtant ce qu'a fait l'office des changes qui, prenant feu un peu tard, voulut faire rendre gorge aux « chéquards ». Je n'ai ni le goût ni l'habitude de défendre les fraudeurs, ayant passé vingt-huit années de ma vie à les poursuivre et l'ayant fait énergiquement. Mais je trouve abusif, et je le dis sans honte, qu'une administration dont la carence seule a permis la naissance et le développement de ce qu'elle appelle une fraude et qui n'est due qu'à l'imprévision de ses réglements et de l'inactivité de ses hommes, se refuse à faire une juste discrimination entre les vrais coupables et de pauvres gens qui ont sincèrement cru pouvoir suivre l'exemple impuni des débrouillards initiaux.

J'ai dans mon dossier des lettres émouvantes de petits retraités, de vieillards sans ressources et de modestes travailleurs à qui on a voulu imposer le payement de sommes supérieures au bénéfice, certes indûment réalisé, mais qu'ils ne possédaient plus, l'ayant affecté à l'achat de petites choses améliorant leur triste existence. La plupart du temps, d'ailleurs, ils avaient emprunté les 50.000 francs nécessaires à l'achat du chèque et partagé le bénéfice avec leur prêteur. Car les choses sont allées jusque là.

J'appelle enfin votre attention, monsieur le ministre, sur tout ce que peut couvrir d'immoral la prohibition d'importation de l'or et des devises étrangères et la réglementation de leur vente. Vos services compétents ne peuvent ignorer qu'une grande partie de l'or vendu librement en France est importée de l'étranger. Cette fraude est hautement lucrative et des plus faciles, surtout depuis que la direction générale des douanes a, aux applaudissements de la presse et fort sagement, à mon avis, prescrit à ses services de ne pas procéder à des contrôles trop minutieux à la frontière. Les milliards du tourisme valent bien ce sacrifice administratif, mais à quoi bon maintenir une réglementation qui ne fait plus que le bonheur des trafiquants organisés, en justifiant la prime de risque qui représente le plus clair de l'écart entre le cours de l'or à Paris et celui des diverses places étrangères d'où il arrive si aisément.

Pensez-vous sincèrement que l'appareil qui nous coûte si cher est de quelque poids dans la défense d'un franc détaché de l'or, fixé à un cours officiel dont vous légalisez la violation par des acrobaties techniques, telles que les dérogations, les compensations et les péréquations, qui portent les importateurs à payer 30 ou 40 p. 100 plus cher que le cours théorique les devises nécessaires à leurs achats ?

Sans négliger les liens que nous nous sommes imposés par la signature de certains accords internationaux dont l'audacieuse prétention à assurer une toute relative stabilité des cours de l'or et des diverses monnaies apparaît plus vaine à chaque conférence nouvelle, j'ai l'absolue conviction que la défense du franc est une affaire de politique intérieure, et que la mise progressive en sommeil, sinon l'abrogation totale, de tout notre système n'aurait pas d'influence désastreuse, car le contrôle des changes n'est que la forme honteuse du protectionnisme le plus maladroit et le plus inopérant, lorsqu'il prend la forme d'une institution permanente, survivant à la période de crise qui le justifiait.

Je ne parlerai que fort peu du problème, cependant si important, des licences et de leur répartition. J'ai d'ailleurs déposé une seconde question orale visant le détail de cette organisation. J'en dirai seulement que, sans avoir en rien recherché cet afflux de correspondance, j'ai reçu, après la publication de ma question au *Journal officiel*, une quantité de doléances portant toutes sur la complication et les lenteurs des formalités en ce domaine, l'apparent arbitraire qui préside à la délivrance des licences.

Quelques-unes tendent à préciser des cas troublants de favoritisme. Presque toutes expriment — et j'en suis affligé — la crainte inspirée à tous ceux qui y font appel par les organismes distributeurs. On m'écrit ainsi — je veux donner un seul exemple : « Enfin — et c'est là le plus attristant de cette question — nous sommes dans l'obligation de vous demander la plus grande circonspection au cas où vous feriez état de notre lettre, car nous ne désirons pas que les relations que nous entretenons avec beaucoup de peine et de diplomatie avec les services intéressés soient affectées par votre intervention. Peut-être est-ce le système qui est mauvais et non les hommes ? »

N'est-il pas, en effet, attristant de voir que d'honnêtes gens, dans un Etat démocratique, redoutent je ne sais quelle basse vindicte d'un organisme public dont ils ont à se plaindre ? Est-ce qu'un organisme qui provoque de telles plaintes, en si grand nombre, peut passer pour un bon organisme ?

Je fais la large part de ce que peut représenter, parmi toutes ces doléances, l'aigreur d'intérêts personnels déçus. Mais le nombre des plaignants est trop grand pour qu'il n'y ait pas un sérieux fondement à leurs plaintes. Le devoir du Parlement serait de se saisir du sujet et même de l'ensemble du problème de notre commerce extérieur.

Je ne suis pas un fanatique du contrôle parlementaire ; je suis, au contraire, fermement partisan d'un pouvoir exécutif jouissant d'une grande liberté d'action. Mais il me paraît antidémocratique qu'un domaine aussi important soit régi exclusivement par des ministres qui passent et par une administration qui demeure.

Le premier devoir du Parlement est de voter l'impôt : depuis 1945 — je ne parle pas de la période d'occupation — l'Etat a perçu des centaines de milliards de droits de douane, sans avoir jamais à rendre compte de sa politique tarifaire.

Le tarif douanier de 1947 va d'ailleurs disparaître sans avoir jamais été approuvé par les Chambres. Et, dans la même période, une réglementation touffue et par bien des côtés dangereuse, hâtivement codifiée par une ordonnance de 1945, où se retrouvaient pêle-mêle les résidus de la législation de 1939, dite du temps de guerre, et les décisions de Vichy, a été appliquée vaille que vaille à tous nos échanges monétaires et commerciaux avec l'étranger, ou modifiée par des décrets, arrêtés ou simples règlements administratifs, sans que jamais le Parlement soit appelé à donner son avis sur des questions cependant infiniment plus graves que tant de menus problèmes dont nous débattons doctement ou passionnément. On me permettra donc de sourire en voyant l'actuelle majorité parlementaire se targuer, et ses adversaires lui reprocher, d'être libérale, alors qu'elle délaisse à l'exécutif le soin d'exercer un protectionnisme peut-être encore nécessaire, mais sur l'efficacité, la portée et la légalité duquel elle ne s'interroge même pas.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas vous demander la réfutation immédiate de ce que je viens d'avancer, réfutation qui me contraindrait d'aller plus loin dans ma démonstration que je ne veux le faire aujourd'hui. Je vous serais seulement très obligé de bien vouloir porter à la connaissance du chef du Gouvernement les propos de bonne foi d'un très modeste parlementaire qui n'a pour force que cette bonne foi même et son complet désintéressement en tout ce que couvre le manteau de Noé du mot « affaires ».

Si je donne à ma péroraison quelque solennité, c'est pour vous mettre en garde contre l'irritation qui grandit et qui peut être nuisible à l'action engagée par le Gouvernement actuel.

Mon intention première était de déposer à l'issue de ce débat une proposition de résolution demandant la constitution d'une commission d'enquête sur le jeu et les possibilités de réforme de ce qui est improprement appelé le contrôle des changes, et qui est en fait une véritable direction pluripartite de l'administration et de certains intérêts trustés ou privés, de nos échanges avec l'extérieur.

Mon sincère désir de ne pas apparaître comme visant un gouvernement formé de bons et de très bons ministres — et présidé par un homme, au tranquille courage de qui je suis heureux de trouver ici l'occasion de rendre un public hommage — m'a retenu de suivre cette intention, mais je serais au comble de la satisfaction si le Gouvernement prenait de lui-même l'initiative de constituer une telle commission.

Sinon je le jugerai à ses actes et l'ordre impérieux de ma conscience me dictera peut-être de demander par d'autres voies l'entreprise d'une politique meilleure. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Il me semble que, dans l'intervention de M. Litaise, il y avait deux parties. La première contenait une critique générale de l'action de l'office des changes. Je ne développerai pas longtemps une argumentation sur ce point.

L'office des changes était une nécessité. Nous n'avions pas de devises en quantité suffisante. Il fallait, comme dans tous les pays du monde, tout au moins dans ceux qui connaissaient les mêmes difficultés, recourir aux mêmes moyens.

Il est bien évident qu'une période de complet libéralisme ou un octroi plus facile et plus aisé des devises répond mieux à l'attente de ceux qui en ont besoin, mais les circonstances étaient telles, qu'il est inutile, je le répète, de développer sur ce point longuement une réponse.

Je crois d'ailleurs que, depuis plusieurs années, l'office des changes a assoupli son fonctionnement et s'est amélioré. D'une façon générale, parmi les importateurs ou les exportateurs, on reconnaît que des efforts méritoires ont été accomplis. Récemment, des dispositions ont été prises de façon à placer ce grand service sous la présidence du gouverneur de la Banque de France. Toutes les observations que l'on peut faire, toutes les suggestions que l'on peut émettre sont naturellement bienvenues dans toute la mesure où elles sont positives.

M. Litaise a attiré l'attention du Gouvernement sur certaines circonstances regrettables, à la suite des mouvements de changes qui s'étaient produits entre le franc français et le franc suisse. C'était, je crois, en 1951.

Des instructions ont été données pour mettre fin à un certain trafic un peu trop facile et M. Litaise lui-même a fait allusion à une instruction du 5 novembre 1951 qui réduisait à une seule allocation par an la délivrance des devises.

Cette instruction a été complétée par une autre du 18 décembre 1951. Il est certain que des personnes qui habitaient des régions frontières et qui avaient procédé à des trafics qu'on peut considérer comme irréguliers ont été l'objet ensuite d'enquêtes. Il est certain aussi que parmi ces personnes qui s'étaient rendu coupables d'une infraction à la législation sur les changes ou aux réglementations en vigueur, un certain nombre étaient de petites gens qui connaissaient des conditions d'existence difficiles.

M. René Mayer, alors ministre des finances, par lettre du 12 décembre 1951, tout en maintenant le principe des sanctions, avait reconnu qu'il fallait examiner avec bienveillance les cas dignes d'intérêt. C'est je crois ce qui a été fait, et d'après ce qui m'a été dit, c'est avec une réelle largeur d'esprit que les dossiers des gens qui ne sont pas habituellement des fraudeurs et qui avaient commis des fautes ne portant pas sur de grosses sommes ont été examinés. Depuis lors, sont intervenues des mesures d'amnistie de portée plus générale. M. Litaise peut être assuré que les dossiers qui sont encore en instance seront examinés avec la plus grande bienveillance.

Enfin, il faut ajouter que certains fonctionnaires des douanes paraissent avoir abusé des facilités qui étaient consenties aux touristes. Ceux-là sont l'objet de sanctions. Lorsque ces agents ont trangressé les règlements et les lois, des mesures disciplinaires doivent s'ajouter aux sanctions qui frappent les simples particuliers.

Voici en gros ce que je peux répondre à M. Litaise. Le Gouvernement tiendra compte de ses observations. Je lui demande, par contre, de prendre en considération lui-même la dureté des temps, les difficultés d'approvisionnement en devises, qui obligent le pays à être parcimonieux dans l'utilisation de ces devises et qui conduisent à un certain contrôle.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je ne dirai pas qu'elle me donne satisfaction, mais elle m'apporte tout de même des précisions sur des points qui étaient restés obscurs pour moi, par le refus de l'administration de me donner les renseignements que je demandais au sujet de certaines personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Il est bien certain que, si j'insistais, j'aurais l'air de chercher une revanche personnelle. J'ai parlé tout à l'heure de basse vindicte. Ce n'est ni mon cas, ni mon genre de m'y livrer; je n'insiste donc pas sur ce sujet.

Je voudrais toutefois vous dire, monsieur le ministre, en ce qui concerne les sanctions, qu'en punissant des douaniers, qui ont surtout suivi un mouvement qui durait depuis longtemps et sur la légalité duquel ils n'étaient pas fixés, vous avez à ce moment éludé la question. On va punir les « lampistes » en frappant ces agents, car ils sont infiniment moins coupables tout de même que les responsables de cette affaire, ces responsables étant ceux qui n'ont pas su modifier en temps utile le règlement ni prendre les mesures qui s'imposaient.

Moi aussi, je suis partisan de l'amnistie mais je demande l'amnistie pour tout le monde, aussi bien pour les vrais responsables que pour les quelques « lampistes » qui, n'étant tout de même pas très avertis, ont pu se laisser aller à prendre un chemin que des milliers de personnes ont suivi; on aurait dû les remettre dans le droit chemin beaucoup plus rapidement.

J'aurais aimé aussi, monsieur le ministre, que vous fassiez allusion au vœu que j'exprimais avec tant de prudence et de modération et qui s'analysait en un souhait de voir le Parlement reprendre une partie tout au moins de son contrôle sur la politique économique extérieure du Gouvernement. J'estime très sincèrement que la situation qui dure depuis treize ans est anormale et qu'il importe d'y porter remède.

Ce n'est pas évidemment l'autorité d'un succédané de sénateur (*Sourires.*) — ce que nous sommes, ne l'oublions pas — ce n'est pas mon autorité, dis-je, qui pourra entraîner le retour à une telle situation si hautement désirable, mais je voudrais néanmoins que mon vœu fût porté à l'examen des ministres compétents et même du président du conseil pour que l'on étudiât la possibilité de revenir à un état de choses plus normal. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

— 15 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Litaise à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques relative au fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation; mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Litaise déclare transformer sa question orale avec débat en question orale simple.

En conséquence cette affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 16 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et le groupe socialiste ont présenté des candidatures pour la commission de l'intérieur et pour la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame: M. Mahdi Abdallah membre de la commission de l'intérieur et MM. Borgeaud et Commin, membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

— 17 —

COMITE DE COORDINATION DES ENQUETES STATISTIQUES

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a présenté une candidature pour le comité de coordination des enquêtes statistiques (application du décret 52-1059 du 15 septembre 1952).

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Rochereau membre du comité de coordination des enquêtes statistiques.

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Coupigny un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 391, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 484 et distribué.

— 19 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance jeudi prochain 30 octobre, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 332, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'intérieur;

N° 337, de M. Southon à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 338, de M. Jacques Zéle à M. le président du conseil;

N° 339, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 342, de M. Litaise à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Monichon à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les exportations de bois de mines des Landes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du 3° jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée à jeudi 30 octobre, seize heures:

Vérification de pouvoirs. — 4° bureau: élection de M. Paul Chevallier en remplacement de M. François Dumas (Savoie) (décédé). — M. Jacques Gadoin, rapporteur.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part (n° 332).

II. — M. André Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le manque de locaux scolaires, l'accroissement des effectifs scolaires, l'absence de crédits pour le financement des projets de construction et de grosses réparations ne permettent plus le fonctionnement normal des services de l'enseignement public et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tout enfant d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que lui doit l'Etat (n° 337).

III. — M. Jacques Zéle demande à M. le président du conseil comment il entend lutter contre les tentatives de désagrégation de l'Union française: un exemple récent de cette action, parmi tant d'autres, étant l'information mensongère de troubles au Togo, lors du passage de la mission de visite de l'O. N. U. (n° 338). — (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

IV. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que plusieurs gouvernement ont fait connaître officiellement sur quelles bases ils envisageaient une future et éventuelle autorité politique européenne; et demande s'il n'estime pas utile de faire connaître sa pensée; cette question paraît d'autant plus nécessaire que le problème de la place faite à l'Union française est pour la France de toute première importance et qu'il semble tout à fait ignoré par notre diplomatie (n° 339).

V. — M. André Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître:

1° En combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'Office des changes et la date de la décision finale qu'elles emportent, quelles sont, en nombre et en qualité, les diverses autorités appelées à donner successivement un avis sur chaque cas d'espèce, et quelle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel; 2° si la délivrance d'une licence est le fait de la pure et simple faveur administrative, ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit; 3° quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels; 4° quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées, et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée; 5° si treize mois après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification, et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitraire administratif en prévoyant dans ce but la publicité officielle des licences délivrées (n° 342).

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Max Monichon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par suite de l'arrêt des exportations de bois résineux en provenance du massif de Gascogne et des produits industriels en provenance de ces bois, comme conséquence du refus de délivrer des licences à destination des pays acheteurs, une grave crise économique et sociale menace le plateau gascon, et d'importantes entreprises industrielles risquent d'être amenées à envisager l'arrêt de leur activité, ce qui aurait la double désastreuse conséquence suivante:

a) De réduire au chômage des centaines d'ouvriers;

b) De priver l'Etat des taxes qu'il prélève sur cette matière imposable qu'est le bois et des devises si utiles que les exportations ne manquent pas de lui procurer.

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour permettre, après avoir réservé les quantités de bois résineux nécessaires à l'usage intérieur: 1° de reprendre les exportations avec les pays qui sont nos traditionnels acheteurs pour les produits industriels de ces bois; 2° et de maintenir dans le secteur des poteaux de mines un courant d'affaires indispensables avec l'Angleterre afin de conserver une clientèle dont nous aurons, dans un proche avenir, un urgent besoin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 23 octobre 1952.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 octobre 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance jeudi prochain 30 octobre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

a) N° 332, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'intérieur;

b) N° 337, de M. Southon à M. le ministre de l'éducation nationale;

c) N° 338, de M. Zéle à M. le président du conseil;

d) N° 339, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

e) N° 342, de M. Litaise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Monichon à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les exportations de bois de mines des Landes.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat du projet de loi (n° 331, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 436, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 382, rectifié, année 1952) de M. Monichon tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'éviter la crise économique et sociale très sévère qui menace la région des Landes de Gascogne.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Coupigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 331, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 437, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 399, année 1952) de M. de Bardonnèche tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des calamités publiques.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 453, année 1952) de M. Claude Lemaître tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade et de la grêle qui se sont abattues le 4 juillet 1952 sur un nombre important de communes du département du Loiret.

JUSTICE

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 472, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retraite au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 468, année 1952) de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 380, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

RECONSTRUCTION

M. Courroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 284, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la législation sur le remembrement.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

4e BUREAU. — *M. Gadoin*, rapporteur.

Département de la Savoie.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 3 août 1952, dans le département de la Savoie, pour le remplacement de M. François Dumas, décédé, ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 740.
Nombre de votants, 736.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 5.
Suffrages valablement exprimés, 731, dont la majorité absolue est de 366.

Ont obtenu:

MM. Paul Chevallier	383	voix.
Pringolliet	161	—
Mudry	112	—
Mariet	75	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Paul Chevallier a été proclamé élu, comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Paul Chevallier qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 OCTOBRE 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

---

340. — 23 octobre 1952. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer le reclassement des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

---

341. — 23 octobre 1952. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'estime pas utile de faire préciser officiellement, avant que ne s'achèvent les travaux préparatoires à l'organisation constitutionnelle de l'Europe, que la France ne saurait envisager aucune organisation politique qui ne mettrait point l'ensemble de l'Union française sur pied d'égalité avec la métropole et de condamner à l'avance toute organisation qui aboutirait à une cassure inadmissible.

---

342. — 23 octobre 1952. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître: 1° en combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'office des changes et la date de la décision finale qu'elles emportent; quelles sont, en nombre et en qualité, les diverses autorités appelées à donner successivement un avis sur chaque cas d'espèce; quelle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel; 2° si la délivrance d'une licence est le fait de la pure et simple faveur administrative ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit; 3° quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels; 4° quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée; 5° si treize ans après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitraire administratif en prévoyant, dans ce but, la publicité officielle des licences délivrées.

---

343. — 23 octobre 1952. — **M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 concernant le régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées stipulait qu'un certain nombre de décrets seraient pris pour déterminer les conditions précises de l'application de cette loi; lui signale, en particulier, que le décret relatif au régime des professions agricoles n'est pas encore publié et souligne les difficultés innombrables qui ont surgi à la suite de ce retard, provoquant un mécontentement justifié chez les agriculteurs, et lui demande dans quel délai les décrets seront publiés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 OCTOBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui desire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 3395 Bertaud.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier; 3621 Edgard Tailhades.

Education nationale.

N° 3111 Edouard Soldani.

Finances et affaires économiques.

N°s 604 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 811 René Coty; 812 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertrand; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Mendite; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2479 Luc Durand-Réville; 2483 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2714 Jean Doussot; 2756 Edgard Tailhades; 2764 André Litaise; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3250 Emile Aubert; 3373 Paul Priant; 3393 Henri Barré; 3419 François Ruin; 3447 Marcel Vauthier; 3563 Marcel Boulangé; 3565 Charles Deutschmann; 3582 Max Monichon; 3585 Pierre Romani;

3590 Gaston Chazette; 3618 Jean Doussot; 3641 Martial Brousse; 3642 Martial Brousse; 3643 Jacques Gadoin; 3644 Léon Jozeau-Marigné; 3683 Marcel Molle; 3702 Jean Péridier; 3703 Jean Péridier.

France d'outre-mer.

N° 3693 Paul Gondjout.

Intérieur.

N° 3611 Jacques de Menditte.

Reconstruction et urbanisme.

N° 3399 Jean-Eric Bousch.

Travail et sécurité sociale.

N° 3708 Jean Vandaele.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3213 Luc Durand-Réville.

AGRICULTURE

3808. — 23 octobre 1952. — **M. Charles Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions de prix doivent être réglés en sortie de ferme les pailles, fourrages et fumiers, lorsque ces produits sont indiqués dans un bail ou un état des lieux antérieurs à 1940, comme devant être rendus en valeur argent et non en poids ou volume.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3810. — 23 octobre 1952. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux Alsaciens-Lorrains ne peuvent se procurer les pièces militaires allemandes à joindre à leurs dossiers de demande de retraite comme anciens combattants de la guerre de 1914-1918; que certains dossiers en instance n'ont pu être constitués avant la déclaration de la guerre de 1939; que pour d'autres, la totalité des pièces a été perdue par les intéressés au cours de l'occupation, pendant leur expulsion ou leur évasion; que, par ailleurs, les témoignages de camarades de combat qualifiés exigés par l'office national des combattants ne peuvent pas toujours être réunis, les Alsaciens et Lorrains ayant été à dessein dispersés dans des unités allemandes et qu'enfin beaucoup de ces combattants sont décédés depuis; qu'enfin, les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme suffisantes, et lui demande s'il n'estime pas que dans les cas particuliers où aucune des pièces exigées n'a pu être réunie pour les raisons indiquées ci-dessus, la preuve de qualité de « combattant » pourrait être attestée par des personnalités locales indiscutables — maires, adjoints, curés — dont la présence en Alsace et en Lorraine pendant les années 1914 à 1918 a permis d'apprécier avec certitude les activités des intéressés et que cette manière de faire permettrait de résoudre un des problèmes les plus délicats qui se pose dans les trois départements recouvrés, avant que la plupart de ces anciens combattants n'aient disparu.

3811. — 23 octobre 1952. — **M. Robert Brettes** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne serait pas possible d'étendre aux ayants droit du service public du port de Bordeaux le bénéfice de la loi du 19 juillet 1952 (n° 52-843), et en particulier des dispositions prévues par l'article 6 de ladite loi.

3812. — 23 octobre 1952. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les très nombreuses réclamations qui parviennent aux amicales de déportés sur le retard apporté à l'établissement de la carte de déporté; ce retard semble dû, dans la plupart des cas, à l'inorganisation des commissions départementales; et demande s'il pense envisager des mesures pour que les déportés entrent sans plus de retard en possession de leur carte.

BUDGET

3813. — 23 octobre 1952. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il entre dans ses intentions d'apporter bientôt son avis au projet de règlement de l'organisation de l'action sociale des caisses régionales vieillesse, en faveur des vieux travailleurs soumis à un examen par son collègue, ministre du travail et de la sécurité sociale.

EDUCATION NATIONALE

3814. — 23 octobre 1952. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une candidate au concours d'entrée en première année à l'école normale d'institutrices fut reçue « supplémentaire » mais que, faute de place ou de vacance, elle ne fut pas admise à y entrer; qu'ensuite, aux frais de sa famille, elle poursuivit ses études et obtint son baccalauréat 1re et 2e partie; et lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre sur titres et par priorité cette candidate au concours d'entrée en troisième année d'école normale d'institutrices ouvert aux candidates bachelières.

Secrétariat d'Etat.

3815. — 23 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** sur la situation de certaines conférencières du bureau universitaire scolaire de voyage qui se trouvent, paraît-il, en infraction toutes les fois qu'elles assurent l'accompagnement d'étudiants pour la visite des musées ou monuments historiques; lui demande quelle est la réglementation actuelle applicable aux guides accompagnant les visiteurs; quelles sont les garanties que l'on exige d'eux au point de vue connaissance professionnelle et artistique; et si, étant admis que les guides jouissent de certaines prérogatives leur assurant pratiquement un monopole, il ne serait pas opportun d'assimiler les conférencières des bureaux universitaires scolaires de voyage et les guides d'art à ces guides agréés, en les faisant bénéficier des mêmes prérogatives et garanties.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3816. — 23 octobre 1952. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de la législation ou de la réglementation actuelle, l'action des finances est fondée à exiger d'une caisse d'épargne le payement des taxes et impôts qui résultent de l'exploitation par ladite caisse d'épargne d'un établissement de bains-douches.

3817. — 23 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les restaurants communautaires qui ont succédé aux restaurants sociaux sont toujours en activité; si oui, quel est le régime qui leur est actuellement appliqué; dans quelles communes ils fonctionnent; quel est le nombre de personnes qu'ils ont journellement à traiter; enfin, quel est le montant des subventions qui leur sont attribuées ainsi que le prix du repas exigé.

3818. — 23 octobre 1952. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les décrets de blocage des prix au 31 août 1952 sont applicables aux polices d'assurances automobiles concernant les dégâts aux tiers, et, 2° si pour un assuré qui payait une prime déterminée au 31 août, le tarif peut être maintenant revisé alors qu'aucun sinistre ne justifie cette revision.

3819. — 23 octobre 1952. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne est décédée en 1949 laissant pour héritiers trois neveux et nièce; les droits de mutation étant très élevés, ceux-ci ont fait des versements d'acomptes en 1949, 1950 et 1951 pour ne se libérer entièrement qu'en juin 1952, profitant de l'amnistie fiscale; et lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer aux héritiers des pénalités de retard sur les acomptes versés avant la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale, alors que, s'ils avaient attendu ladite loi pour se libérer entièrement, ils n'auraient eu aucune pénalité à payer.

3820. — 23 octobre 1952. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation (art. 989 du code général des impôts) est due sur le prix de la cession du droit à un bail d'immeuble à usage de commerce consentie par une société à succursales multiples qui s'est réservée le droit de rouvrir dans la ville où se trouve ledit immeuble, un commerce semblable à celui qu'elle exploitait dans celui-ci et dont elle avait effectué la fermeture plusieurs mois avant la cession.

3821. — 23 octobre 1952. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un syndicat d'initiative, constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a pour but d'étudier et de réaliser les mesures qui peuvent augmenter la pros-

périté d'une ville et des communes avoisinantes en y attirant et en retenant les étrangers par tous les moyens de nature à rendre leur séjour agréable et facile. Il fait une publicité aussi large que possible, organise des concours, des fêtes, des conférences, etc. et s'efforce de mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie toutes les richesses et attractions du pays. Les recettes du syndicat comprennent exclusivement la perception de droits d'entrée sur une plage artificielle, la perception de droits de pêche et la location de barques sur un étang et la perception de droits de place et de garde de véhicules. L'ensemble des recettes, déduction faite des frais d'exploitation est exclusivement affectée à l'aménagement des sites locaux et aux œuvres charitables de la ville. Les statuts prévoient en outre, qu'en cas de dissolution, les fonds et le matériel seraient remis, sans indemnité, aux œuvres de bienfaisance de la ville; et demande si le syndicat en cause qui est exempt de toute taxe ou impôt indirect dont les profits sont de très faible importance et dont le caractère lucratif de l'exploitation n'est pas établi, notamment si l'on se réfère aux dispositions des statuts, doit être soumis à l'impôt sur les sociétés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions exactes.

3822. — 23 octobre 1952. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, peut agir légalement en acceptant d'effectuer des opérations d'obligations cautionnées vis-à-vis du Trésor; lui demande également si ces opérations cautionnées qui, jusqu'à ce jour, ressortent des opérations bancaires, peuvent, lorsqu'elles sont présentées par une société d'assurances, être acceptées purement et simplement par l'administration des contributions indirectes.

FRANCE D'OUTRE-MER

3823. — 23 octobre 1952. — **M. Paul Chambriard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un stagiaire d'administration coloniale a effectué un certain temps de service dans un bureau de finances et dans un poste de commandement territorial; et demande si ce temps de service effectué dans un bureau de finance ou dans un poste de commandement territorial peut être utilisé par ce même stagiaire, nommé dans le cadre des administrations, pour le passage d'administrateur adjoint à administrateur.

INTERIEUR

3824 — 23 octobre 1952. — **Mlle Mireille Dumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'est venue devant le Conseil de la République, le 14 octobre 1952, sa question orale concernant la catastrophe de l'huilerie Rabatau de Marseille, elle a eu l'occasion de faire la déclaration suivante: « Les sinistrés totaux désirent en outre savoir s'ils ont droit à suspension du payement de leur loyer, leurs droits à location restant bien entendu maintenus comme pour les sinistrés des bombardements »; et lui demande de bien vouloir répondre à cette question.

3825. — 23 octobre 1952. — **M. Léon-Jean Gregory** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'application de la circulaire n° 200 AD/3 du ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale, 3e bureau) ayant pour objet, l'application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1951 portant modification de l'arrêté du 19 novembre 1948, relatif au classement indiciaire des emplois communaux, peut avoir pour effet: 1° l'attribution des indices 340-360 à trois rédacteurs lors de la suppression d'un emploi de sous-chef de bureau (cadre maintenu jusqu'à extinction) ainsi que semble l'indiquer le paragraphe 3 du 2°, article du chapitre III, lorsque le rapport entre le nombre de sous-chef et de rédacteurs est de un sous-chef pour trois rédacteurs; 2° dans l'affirmative, si la suppression de quatre sous-chefs de bureau lors du reclassement consécutif à l'arrêté du 19 novembre 1948 doit avoir pour effet l'attribution de l'indice 340 à douze rédacteurs.

3826. — 23 octobre 1952. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes prévoit notamment (7e alinéa) la dispense de concours pour les candidats à un emploi municipal ayant exercé pendant deux ans au moins un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration; et demande si, en application de ces dispositions, un attaché de préfecture ayant plus de deux ans de services dans cet emploi et ayant été admis à ce grade après concours, peut accéder, sans concours, à l'emploi de rédacteur de mairie; dans l'affirmative, s'il peut conserver dans ce nouvel emploi un indice de traitement au moins égal à celui qu'il avait obtenu dans son emploi d'attaché de préfecture.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

3827. — 23 octobre 1952. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'article 173 du décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952 dispose que le chèque postal de payement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement (encaissement par banquier); et demande si peuvent être indifféremment passés à l'ordre du banquier soit des chèques d'assignation, formule 1434, soit des chèques de virement, formule 1440; souligne qu'il paraîtrait anormal que ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'une de ces formules, alors que les usagers reçoivent des payements, soit par des chèques extraits de carnets d'assignation, soit par des chèques extraits de carnets de virement, et qu'il apparaît souhaitable que les usagers puissent couvrir leur banque au moment des échéances, non seulement par des remises de chèques bancaires, mais, le cas échéant, par les titres postaux ci-dessus décrits, quelle que soit leur nature (virement ou assignation).

3828. — 23 octobre 1952. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** 1° le nombre d'inspecteurs adjoints forclos inscrits sur le tableau additionnel de 1949, pour le grade d'inspecteur, du service télégraphique lesquels ne pouvaient plus prétendre à aucun avancement de grade ultérieur, en indiquant: *a*) de communiquer la liste des bureaux proposés à ces candidats forclos le 25 août 1950 avec les renvois 1, 2, 3 au titre de la première consultation; *b*) de préciser le nombre d'inspecteurs adjoints forclos consultés en ligne et hors tour (tenu compte de la note rectificative du 27 octobre 1950); *c*) de communiquer également la deuxième liste 1 *bis* de novembre 1950 avec les renvois 1, 2 et 3; *d*) d'indiquer le temps d'ancienneté rappelé aux indices 330 et 340 du grade d'inspecteur et le montant du rappel pécuniaire perçu par les inspecteurs adjoints forclos promus à la suite de la première consultation; *e*) le temps d'ancienneté rappelé aux indices 330 et 340 d'inspecteur et le montant du rappel pécuniaire perçu par les inspecteurs adjoints forclos promus inspecteurs à la suite de la 2e consultation de février 1951, c'est-à-dire le 1er juin 1951 compte tenu du bénéfice obtenu postérieurement à cette date (rappel d'ancienneté et pécuniaire notifié à un certain nombre courant février-mars 1952 qui étaient âgés au 1er janvier 1951, de cinquante-neuf ans et au-dessus, de cinquante-huit ans, de cinquante-sept ans, de cinquante-six ans; 2° le temps d'ancienneté rappelé aux indices 340 et 360 et le montant pécuniaire perçu: *a*) par les inspecteurs adjoints forclos ayant demandé leur rétrogradation dans le cadre des contrôleurs principaux (rappel pécuniaire perçu en août-septembre 1951 et mars-avril 1952); *b*) par les contrôleurs principaux féminins (ancienne formule) aux indices 340 et 360 (rappel pécuniaire perçu en 1950-1951-1952); *c*) la date de promotion à l'indice 340 de l'inspecteur adjoint forclos âgé de cinquante-six ans au 1er janvier 1951 ayant demandé son intégration dans le cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux au même moment que l'inspecteur adjoint de la première liste ci-dessus indiquée; *d*) la date de promotion à l'indice 340 du contrôleur principal féminin ancienne formule âgé de cinquante-six ans au 1er janvier 1951 et le montant du rappel pécuniaire perçu en mai-juin 1952.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3829. — 23 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de la loi d'aide aux grands infirmes, dite loi Cordonnier, dans les hospices dépendant de l'assistance publique de la Seine; s'il est bien exact que seule une partie des avantages prévus par cette loi leur est accordée (10 p. 100 et 5 p. 100); il désirerait savoir quelles sont les raisons qui motivent cette façon de faire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3830. — 23 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est normal qu'un propriétaire puisse exiger de ses locataires, pour participation aux frais de chauffage d'un immeuble, pour une période de six mois environ, 14.500 francs par radiateur, chiffre qui paraît singulièrement élevé même en tenant compte que le charbon a été acheté à son prix le plus élevé.

3831. — 23 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est bien exact qu'un certain nombre de locaux vacants, notamment, chambres de bonnes, sont actuellement disponibles dans une rue de Paris, faubourg Saint-Honoré, dans les immeubles dépendant d'une société d'assurances nationalisées; s'il est possible, la situation exposée se trouvant exacte, d'exiger soit par voie de réquisition soit tout autrement la mise à la disposition de ces locaux au profit des mal logés ou non logés de la région parisienne.

3832. — 23 octobre 1952. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: deux époux de nationalité italienne propriétaires d'une maison entièrement sinistrée par faits de guerre, vendent cette maison à une personne de nationalité française, qui a souscrit l'engagement de reconstituer l'ensemble et de l'occuper lui-même; l'acquéreur a sollicité du M. R. U. l'autorisation prévue par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946; cette autorisation lui a été accordée avec stipulation qu'il était admis à bénéficier des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 1946, pour les travaux à effectuer à la date de la décision d'autorisation de mutation; mais dans cette autorisation, le prix de vente n'a porté que sur le bien sinistré (ce prix correspondant d'ailleurs aux 35 p. 100 du montant de la créance de dommages de guerre) et aucune ventilation n'a été prévue dans ce prix pour le droit à l'indemnité de dommages de guerre; et lui demande: 1° en l'absence de ventilation, du prix dans l'autorisation du M. R. U. entre les éléments subsistants, en l'espèce le terrain et le droit à la participation financière de l'Etat auquel il est admis à bénéficier, quels seront les droits perçus sur l'acte contenant réalisation de la vente; 2° à défaut de cette ventilation, si les parties ne peuvent par une déclaration dans l'acte, dire que le prix s'applique pour X... francs aux éléments subsistants et Y... francs au droit à la participation, en vue de bénéficier du tarif à 1,40 p. 100 droit de cession de créance sur cette dernière partie.

3833. — 23 octobre 1952. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel a été pour les années 1946, 1947, 1948, 1950, 1951, 1952 le montant des crédits qui ont été: 1° affectés; 2° effectivement répartis au titre: *a*) de la construction H. L. M., accession à la propriété par les sociétés coopératives et les sociétés de crédit immobilier, location par les offices d'H. L. M., bonification d'intérêts; *b*) de la construction directe, primes à la construction, prêts du Crédit foncier; *c*) de la réparation des dommages de guerre, immeubles de toute nature, meubles d'usage courant, allocations d'attente, indemnités d'éviction, construction d'immeubles par l'Etat, avances aux associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction, éléments d'exploitation agricoles, industriels, artisanaux et commerciaux, divers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3834. — 23 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un déporté du S. T. O. n'est marié à Cracovie avec une sujette polonaise, le 3 mars 1945, que ce mariage a été enregistré au consulat de France et qu'il a été délivré au jeune ménage un livret de famille et une attestation de mariage par le ministre des affaires étrangères; que dès leur retour en France, en octobre 1945, les intéressés ont fait des démarches pour que la jeune femme acquiert la nationalité française; que depuis cette époque les intéressés essayent par tous les moyens d'obtenir cette naturalisation, soit en s'adressant à la préfecture de police, soit à la justice de paix; que des dossiers ont été fournis à cet effet à deux reprises différentes; et demande ce qui, en définitive, doit être fait pour que l'intéressée obtienne satisfaction dans le plus court délai.

3835. — 23 octobre 1952. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il entre dans ses intentions d'apporter son avis au projet de décret fixant une nouvelle réglementation des conditions d'habitabilité des logements et immeubles d'habitation à construire, soumis à un examen par son collègue, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3836. — 23 octobre 1952. —**M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les noms et sièges des compagnies d'assurances nationalisées dans la métropole et dans l'Union française.

3837. — 23 octobre 1952. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les pourparlers engagés en vue d'une convention internationale de réciprocité qui accorderait aux commerçants et artisans de nationalité belge, en résidence en France, le bénéfice de l'allocation vieillesse, peuvent laisser espérer pour bientôt un aboutissement favorable, susceptible d'étendre aux sujets belges le bénéfice des dispositions de la loi du 17 janvier 1948.

3838. — 23 octobre 1952. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé venant d'une compagnie privée d'assurance, reclassé dans une caisse centrale de sécurité sociale comme sous-chef de section et affecté à ladite caisse en qualité de caissier, peut prétendre à la prime de contact avec le public prévue à l'article 21 de la convention collective.

3839. — 23 octobre 1952. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié ayant des droits à une pension de vieillesse sur la caisse de retraite des marins perd, de ce chef, toute possibilité à une pension d'invalidité des assurances sociales; que, par contre, cette impossibilité de cumul n'existe pas pour les anciens fonctionnaires (marins de la marine de guerre, militaires de carrière, etc.); et lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 20 avril 1939 pour mettre fin au régime d'exception dont sont victimes les anciens marins.

3840. — 23 octobre 1952 — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 24 mai 1951 fait bénéficier d'une exonération totale de payement de cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles, depuis le 1er juillet 1951, les artisans ruraux âgés de plus de soixante-cinq ans, ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans sans avoir bénéficié de prestations pendant au moins cinq ans; et demande si un ancien artisan, âgé de soixante-quinze ans, peut bénéficier de cette exonération totale, quelle que soit sa situation de fortune et même s'il reste associé dans une affaire commerciale avec ses enfants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

1402. — **M. Franck Chante** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les moulinages de l'Ardèche qui, en période normale, occupent environ 10.000 ouvriers n'emploient plus actuellement que le quart de leur personnel; que le fait est d'autant plus anormal que la main-d'œuvre ardéchoise spécialisée dans le travail du moulinage perçoit de petits salaires et que la plupart des usines à soie du département actionnées par la force hydraulique, produisent du fil mouliné à très bas prix; que cette industrie pourrait s'orienter vers le moulinage du fil nylon fabriqué en Amérique en grande quantité et recherché par tous les pays d'Europe occidentale, mais que la réglementation actuelle ne permet pas d'importer ce fil pour le réexporter après moulinage parce que le montant des devises rapatriées n'est pas égal à trois fois le montant des devises nécessaires pour son achat, la valeur de l'opération de moulinage représentant environ 20 p. 100 du prix d'achat, et demande s'il ne pourrait pas accorder une dérogation aux mouliniers ardéchois, ce qui leur permettrait: 1° d'employer un personnel en chômage; 2° de permettre l'entrée de devises en contrepartie du travail de ce personnel. (*Question du 26 janvier 1950.*)

Réponse. — Pour permettre aux moulinages de reprendre leur activité il est envisagé d'autoriser des importations de fils de nylon dans le cadre de la procédure dite « Imex ». Les conditions d'arbitrage et les coefficients de réexportation font actuellement l'objet d'un examen qui paraît devoir aboutir prochainement à une solution positive.

1434 — **M. Franck Chante** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder l'entrée en admission temporaire pour moulinage du fil de nylon fabriqué en Amérique; rappelle que la législation actuelle ne permet pas d'importer ce fil pour le réexporter après moulinage parce que le montant des devises rapatriées ne serait pas égal à trois fois le montant des devises nécessaires pour l'achat du fil; qu'en effet, le montant de la valeur de l'opération de moulinage du fil de nylon correspond à environ 20 p. 100 de son prix d'achat; que l'entrée en admission temporaire pour moulinage du fil de nylon permettrait de conjurer le chômage dans les usines de moulinage du département de l'Ardèche dont certaines sont totalement arrêtées et dont les moins défavorisées n'occupent plus que le quart de leur personnel; qu'elle aurait également l'avantage de faire entrer en France des devises correspondant à l'opération du moulinage, et demande de vouloir bien prendre rapidement toutes mesures utiles pour favoriser l'importation du fil de nylon en admission temporaire pour moulinage. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — L'entrée des fils de nylon est possible en admission temporaire lorsqu'il s'agit d'un travail à façon pour compte étranger. Des autorisations de caractère exceptionnel sont délivrées à cet effet par les directeurs régionaux des douanes, sous réserve qu'il soit possible de procéder à l'identification qualitative et quantitative des produits qui doivent subir une transformation; les fils de nylon moulinés répondant à ces deux dernières conditions, les demandes d'admission temporaire paraissent devoir être libéralement accordées par les directeurs régionaux des douanes.

3340. — M. Edouard Soldani demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelles quantités de vin ont été importées pendant l'année 1951, ainsi que le détail de ces importations par pays; 2° quelles sont les prévisions dans ce domaine pour l'année 1952. (*Question du 31 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Le tonnage des importations françaises de vins et spiritueux en provenance de l'étranger, réalisées pendant l'année 1951, s'élève à:

PAYS de provenance.	VINS	VINS DE LIQUEUR	VERMOUTHS et apéritifs à base de vin.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Allemagne	4.761	»	»
Italie	12.959	2.643	594
Portugal	124	35.546	»
Suisse	18	»	»
Chili	128	»	»
Grèce	22.497	3.566	»
Espagne	»	966	»

2° En ce qui concerne les importations en 1952, il est à prévoir une réduction du tonnage global enregistré l'année précédente, du fait que les statistiques établies pour l'année 1951 comportaient encore un reliquat de dédouanement de vins courants grecs. Le volume des importations d'autres provenances paraît devoir être du même ordre de grandeur que celui de l'année 1951. Il s'agit, en effet, d'opérations portant sur des vins de qualité, réalisées dans le cadre de nos accords commerciaux et, le plus souvent, en échange de vins français. A titre indicatif, les importations réalisées pendant les sept premiers mois de l'année 1952 s'élèvent à:

PAYS de provenance.	VINS	VINS DE LIQUEUR	VERMOUTHS et apéritifs à base de vin.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Allemagne	1.387	»	»
Italie	8.050	3.787	264
Portugal	4	21.384	»
Suisse	19	1	»
Chili	56	»	»
Grèce	2.790	600	»
Espagne	»	194	»
Palestine	148	»	»
Hongrie	21	»	»
U. E. B. L.....	2	»	»

AGRICULTURE

3673. — M. Franck-Chante signale à **M. le ministre de l'agriculture** que certains agriculteurs ont récolté et livré en 1951 aux organismes stockeurs (coopératives ou particuliers) leur récolte de graines de carthames reconnues loyales et marchandes, sans aucune réfaction, leur donnant droit au prix maximum légal fixé par arrêté ministériel, soit 3.618 francs le quintal; que, malgré de multiples réclamations, ces agriculteurs n'ont reçu du collecteur qu'un acompte de 30 francs par kilogramme; et lui demande quels sont les moyens dont disposent ces agriculteurs pour obtenir le solde du prix légal auquel ils ont droit et pour obliger le collecteur à leur verser ce solde. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — En vue d'assurer le règlement définitif de la campagne 1951-1952, le Gouvernement a décidé qu'un crédit global de 600 millions de francs serait mis à la disposition du ministère de l'agriculture, en vue de l'attribution d'une ristourne permettant de combler l'écart entre le prix du kilogramme de graines oléagineuses fixé pour la récolte 1951, soit 36,18 francs le kilogramme de graines de carthame, et le prix réellement pratiqué, soit 30 francs. Les montant et modalités de versement seront fixés ultérieurement. Toutefois, le payement de la ristourne ne pourra être effectué qu'après la liquidation des stocks d'huile qui viennent d'être constitués dans les huileries coopératives et dont le financement est assuré par le canal de lettres d'agrément. En effet, une partie des 600 millions est affectée à la garantie de cette opération de stockage, dont le dénouement devrait intervenir normalement avant le 15 novembre prochain.

BUDGET

2271. — M. André Litaise appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves inconvénients que présentent, pour les importateurs, les retards considérables apportés à la publication de certains avis officiels et, soulignent notamment que le *Journal officiel* a publié le 28 octobre seulement la valeur de barème applicable aux laines importées depuis le 1er octobre, et le 1er novembre l'avis d'application du tarif minimum aux produits importés de certains pays depuis le 1er mai 1950, demande s'il ne serait pas possible de publier antérieurement à la date de l'entrée en vigueur des mesures qu'ils annoncent, des textes d'une telle importance. (*Question du 23 novembre 1950.*)

Réponse. — *a*) Publication du barème applicable aux laines importées. — Le calcul de la valeur moyenne des produits lainiers, servant de base à la perception de la taxe cumulée, est effectuée en partant des renseignements fournis trimestriellement par le syndicat des peigneurs de laines. La production et la vérification des éléments de ce décompte entraînent nécessairement un certain délai que l'administration s'est attachée à réduire dans toute la mesure possible: ces efforts ont abouti à la publication des arrêtés à une date de plus en plus rapprochée de celle à laquelle ils sont applicables et, en dernier lieu, le 25 juin 1952 pour le troisième trimestre 1952. En tout état de cause, des dispositions avaient été prises, dès l'origine, pour que les services intéressés (contributions indirectes et douanes) fussent à même de renseigner en temps voulu les redevables sur les valeurs à retenir pour l'imposition des produits lainiers à la taxe cumulée, afin que les intéressés n'eussent pas à subir les inconvénients d'une publication tardive des arrêtés. — *b*) Publication de l'avis d'application du tarif minimum aux produits importés de certains pays. — Le décret n° 50-1355 du 28 octobre 1950 accorde le bénéfice du tarif minimum des douanes aux produits originaires du Danemark, de la Finlande, de l'Italie et du Nicaragua en raison de la signature par ces quatre pays du protocole d'Annecy. En exécution des engagements souscrits par la France à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le tarif minimum est applicable aux produits originaires de tous pays adhérents à l'accord général, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce pays a signé le protocole d'adhésion. La notification à toutes les parties contractantes de l'adhésion d'un nouveau pays est assurée par le secrétaire général des Nations Unies. Ce n'est qu'après réception de cette notification que les décrets portant octroi du tarif minimum peuvent être préparés et présentés à la signature du président du conseil et des ministres intéressés. Les retards dans la publication au *Journal officiel* des textes de cette nature proviennent d'une part des délais apportés par le secrétaire général des Nations Unies dans la notification de l'adhésion à l'accord général d'un nouveau pays et d'autre part du temps matériel nécessaire puor recueillir les signatures des ministres intéressés. Il est à signaler que, pour pallier ces retards parfois inévitables, des mesures particulières ont été prises par la direction générale des douanes et droits indirects. Dès la notification par le secrétaire général des Nations Unies de l'adhésion d'un pays à l'accord général des instructions prescrivant l'application du tarif minimum aux produits originaires de ce pays sont adressées au service des douanes par le directeur général des douanes et droits indirects. Depuis 1951, la publicité de ces instructions est en outre assurée par le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.*

3510. — M. Charles Morel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 21 décembre 1951, visant les articles 15 à 21 de la loi de finances du 24 mai 1951, oblige les bouchers et les expéditeurs de viandes à se munir de vignettes fiscales qui ne peuvent être vendues que par les recettes centrales des contributions indirectes; que, dans les départements ruraux, et surtout dans les départements de montagne, ces recettes centrales sont souvent fort éloignées des centres d'abattage, ce qui oblige les commerçants, soit à faire des avances de fonds assez considérables, soit à effectuer des déplacements longs et onéreux qui sont parfois impossibles pendant les mois d'hiver lorsque les routes sont bloquées par la neige et lui demande s'il compte rendre l'acquisition de ces vignettes plus accessible aux intéressés en en confiant la vente aux perceptions ou aux recettes buralistes, ou par tout autre moyen. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Les vignettes fiscales utilisées pour l'assiette et le contrôle de la taxe de circulation sur les viandes sont en effet, conformément aux dispositions du décret n° 51-134 du 21 décem-

bre 1951, délivrées exclusivement par les receveurs centraux des contributions indirectes. Ce mode de distribution, comme d'ailleurs d'autres modalités d'utilisation des vignettes, présentant certaines difficultés pratiques aussi bien pour le service que, pour les assujettis, une enquête approfondie a été effectuée dans tous les départements en vue de rechercher les moyens d'assouplir la réglementation actuelle tout en lui conservant son efficacité. Les mesures qui sembleront devoir s'imposer eu égard aux résultats de cette enquête feront, en leur temps, l'objet de dispositions réglementaires ou, si besoin est, d'un projet de loi. En attendant, et pour donner, dans le cadre des textes en vigueur aux professionnels de la viande éloignés du siège d'une recette centrale, la possibilité de s'approvisionner en vignettes sans avoir à se déplacer, des instructions seront adressées aux services des contributions indirectes à l'effet d'autoriser l'envoi des vignettes par la poste, sous le couvert des receveurs buralistes, aux assujettis qui en auront préalablement acquitté la valeur.

3511. — M. Charles Morel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la taxe unique sur la viande permettant actuellement au Trésor d'encaisser des sommes qui dépassent les prévisions les plus optimistes, demande s'il ne serait pas possible de ramener à un taux plus normal la taxe frappant le porc, et cela dans les plus brefs délais, car c'est généralement pendant l'hiver qu'est confectionnée la charcuterie familiale, base de l'alimentation des ruraux et des populations ouvrières de province. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-431 du 26 avril 1952 (*Journal officiel* du 27 avril 1952) a ramené provisoirement de 94 francs à 50 francs le tarif de la taxe unique applicable aux suidés.

3607. — M. Jean Bertaud rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la revalorisation des rentes viagères de l'Etat n'a pas été effectuée dans les mêmes conditions que les rentes viagères des particuliers; et lui demande s'il est dans ses intentions, à la prochaine loi de finances, de prendre des dispositions pour assurer l'égalité de traitement entre les deux catégories de rentiers viagers. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Le Gouvernement doit soumettre au Parlement, dès le mois d'octobre, un projet de loi qui tend notamment à faire bénéficier, dans le cadre de leur statut actuel, les rentiers viagers de la Caisse nationale d'assurances sur la vie d'avantages analogues à ceux qui viennent d'être octroyés par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers (relèvement de 150 p. 100 des taux de majoration en vigueur et extension du bénéfice des majorations aux rentes constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949).

3617. — M. Jacques Delalande expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de la réponse à la question écrite posée par M. Henry Maliez, et insérée au *Journal officiel* du 23 septembre 1949 (débats Assemblée nationale, p. 5716), il paraît résulter que tous les jugements rendus en matière de liquidation judiciaire et de faillite seraient assimilés, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, à des jugements de juridiction gracieuse, et lui demande de bien vouloir préciser son avis sur ce point en indiquant, notamment, si les jugements déclaratifs de faillite et de liquidation judiciaire sont passibles du droit fixe de 2.900 francs ou du droit réduit de 1.150 francs (prévu par le décret du 6 octobre 1950). (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Les jugements rendus au cours de la procédure de faillite ou de liquidation judiciaire et contenant des dispositions définitives sont passibles du droit minimum de 2.900 francs (code général des impôts, art. 672) ou du droit minimum de 1.150 francs (décret du 6 octobre 1950, art. 33, code général des impôts, art. 670 *bis*) suivant que, par leur nature et leur objet, ils relèvent de la juridiction contentieuse ou de la juridiction gracieuse. Ainsi, les jugements déclaratifs de faillite (code de commerce, art. 440) et les jugements d'ouverture de liquidation judiciaire (loi du 4 mars 1889, art. 4), qui ont le caractère de décisions contentieuses, donnent ouverture au droit minimum de 2.900 francs.

3628. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, comme suite à la loi de finances du 14 avril 1952, et particulièrement de l'article 46 portant amnistie, l'administration a commenté ces dispositions légales en précisant qu'aucune imposition fiscale ne pourrait être établie à l'encontre de contribuables « vérifiés » postérieurement au 25 mars 1952, date à laquelle le projet d'amnistie gouvernemental a été porté à la connaissance du public. Mais ni la loi, ni les commentaires administratifs ne précisent comment l'administration doit prouver qu'elle a « entrepris une action » avant le 25 mars, et demande: 1° si les agents de l'administration fiscale étant assermentés, leur affirmation que la vérification a commencé avant le 25 mars est suffisante; 2° s'il faut considérer de simples demandes de renseignements adressées par l'administration fiscale à un contribuable comme le commencement d'une « action administrative ». (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Une application stricte des dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1952 aurait conduit à refuser le bénéfice de l'amnistie fiscale aux contribuables qui avaient fait l'objet, avant la promulgation de la loi, de l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire ou avaient eux-mêmes reconnu une infraction avant cette promulgation. C'est seulement par mesure de tolérance qu'il a été admis que les redressements notifiés entre le 25 mars, date du dépôt du projet de loi, et la date de promulgation de la loi ne seront retenus que s'ils sont afférents à des contrôles entrepris avant le 25 mars. Le point de savoir si l'amnistie est applicable est une question de fait qui ne peut être réglée, dans chaque cas particulier, qu'après examen des circonstances propres à chaque affaire.

3692. — M. Edouard Soldani demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les militaires du bataillon colonial sibérien, qui n'a jamais fait partie de la mission militaire française en Sibérie, ont été exclus du bénéfice de la loi Dessein par instruction du 25 août 1928. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Les divers cas particuliers dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat ont pu bénéficier de majorations d'ancienneté pour services de guerre effectués au cours de la campagne 1914-1918 ont fait l'objet — avant d'être commentés par voie de circulaires publiées sous le timbre du département des finances — d'un examen approfondi de la part d'un comité interministériel restreint composé de représentants des ministères de la guerre et de la marine, ainsi que de fonctionnaires de la direction du budget et du service des pensions. En particulier, cet organisme appelé à se prononcer sur le cas des anciens militaires envoyés en Sibérie d'août 1918 à avril 1919, a estimé que ces agents ne pouvaient prétendre, à ce titre, au bénéfice de majorations d'ancienneté. Par ailleurs, le même comité saisi de la question de savoir si les militaires de l'armée de terre « présents sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne » mais « affectés à des formations en Chine », appartenaient à des unités combattantes, au sens de la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924, a répondu à cette question par la négative. Telles sont les raisons qui justifient les dispositions de l'instruction du 25 août 1928 visées par l'honorable parlementaire.

3713. — M. Antoine Giacomini expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que le décret du 17 août 1950 du ministre de l'intérieur a fixé la double condition nécessaire pour obtenir la péréquation de la retraite avec le grade de commissaire divisionnaire: en premier lieu, avoir été commissaire de police hors classe, premier échelon, trois ans au moins; en second lieu, avoir occupé effectivement pendant au moins six mois un poste de commissaire central dans une ville de plus de 100.000 habitants; 2° qu'il a été admis récemment par ses services que les deux années récupérées par certains fonctionnaires en vertu de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 portant abaissement des limites d'âge de la retraite pouvaient compter comme ancienneté dans le dernier emploi, sans toutefois permettre l'accès à un grade ou échelon supérieur à celui occupé par le fonctionnaire lors de son admission à la retraite; il lui demande si un commissaire satisfaisant à la première condition du décret du 17 août 1950 exposée ci-dessus et mis à la retraite avec seulement le grade de commissaire principal, en raison du fait qu'il n'a été que quatre mois commissaire central dans une ville de plus de 100.000 habitants, peut demander le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 qui lui permet, en ajoutant deux ans à son ancienneté réelle, de dépasser les six mois exigés par la seconde condition citée ci-dessus et s'il estime qu'en effet un tel reclassement, qui conduirait pour l'intéressé à une assimilation au commissaire divisionnaire, ne le ferait pas accéder à un échelon ou emploi supérieur à celui qu'il occupait lors de son admission à la retraite. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, la bonification de l'article 6 de la loi du 18 août 1936, bien que majorant fictivement le nombre d'années de services et intervenant dans le régime de liquidation antérieur pour la détermination du traitement moyen des trois dernières années, n'a pas pour effet de conférer un supplément d'ancienneté ni de permettre de supputer les avancements de carrière même automatiques dont aurait bénéficié l'intéressé s'il était demeuré en fonction jusqu'à l'ancienne limite d'âge.

DEFENSE NATIONALE

3679. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la liste des professions par catégorie et groupe des ouvriers des établissements de la guerre insérée au *B. O. E. M.*, volume 65, précise le classement dans le groupe n° 3 de la profession de conducteur d'auto professionnelle; rappelle que la circulaire ministérielle n° 087/PC. 5 du 21 novembre 1951 a pour objet les conditions de classement des conducteurs de véhicules; et demande à quel groupe de profession ouvrière doit être classé un conducteur de véhicule possédant tous les permis de conduire. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Les conducteurs de véhicules, titulaires du permis « touriste » sont actuellement classés au groupe IV en exécution des prescriptions de la circulaire n° 159/PC. 5 du 23 août 1946. Tou-

fois, la décision ministérielle n° 3728 SCR/PC du 14 juin 1951, et la circulaire n° 687/PC. 5 du 21 novembre 1951, ont prévu que le conducteur mécanicien titulaire de tous les permis de conduire — y compris celui de conducteur de transports en commun, capable d'assurer sur route tous dépannages, serait classé en groupe V, sous réserve de l'existence, d'une vacance d'emploi de « conducteur mécanicien de véhicules », dans l'établissement employeur.

EDUCATION NATIONALE

3534. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maître ouvrier d'école normale, assurant actuellement un service de trente heures par semaine et bénéficiant d'un traitement égal aux 30/40 de celui d'un instituteur, soumis à retenues pour la constitution d'une pension à servir par la caisse nationale d'assurances sur la vie (ancienne C. N. R. V.), peut être intégré dans un cadre de fonctionnaires de l'enseignement technique ou dans celui des maîtres ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui sont affiliés au régime de retraite prévu par la loi du 24 mars 1928; ce maître ouvrier devra assurer prochainement son service pendant quarante heures en raison de l'accroissement des effectifs et du dédoublement des classes. Or, la loi du 30 avril 1951, article 14, prévoit que « les maîtres auxiliaires chargés, avec le titre de contremaître, de l'enseignement des travaux manuels sous la direction des professeurs pourront, après deux ans d'exercice dans l'enseignement public, s'ils fournissent un service hebdomadaire de quarante heures, être titularisés dans leurs fonctions par arrêté ministériel. Ils seront alors assimilés, en ce qui concerne le classement, le traitement et l'avancement aux instituteurs délégués des écoles primaires supérieures »; demande si cette loi peut être appliquée au maître ouvrier; à défaut, quelles conditions devrait remplir ce maître ouvrier pour être titularisé dans son emploi. (*Question du 24 avril 1952.*)

Réponse. — Il n'y a pas de poste de maître ouvrier dans les écoles normales, un maître ouvrier ne peut donc y être titularisé. Les intéressés sont rétribués comme les maîtres auxiliaires compte tenu du nombre d'heures de service qu'ils assurent. Les fonctionnaires de l'enseignement technique chargés d'enseignement aux ateliers (professeurs techniques adjoints) sont recrutés exclusivement au concours en application du décret n° 51-142 du 9 février 1951. Un maître auxiliaire d'une école normale ne peut donc pas être intégré dans ce cadre.

3734. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructions ministérielles relatives à la stabilisation des programmes et des livres scolaires à tous les degrés de l'enseignement semblent avoir été perdues de vue par ceux qui devraient normalement les appliquer; et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun, pour aboutir au résultat économique réclamé par les collectivités locales, les familles et le Conseil de la République unanime, de prévoir, parmi d'autres mesures, l'interdiction absolue pour les membres de l'enseignement, d'occuper les fonctions de directeurs de collections dans les maisons d'éditions, quelles qu'elles soient. (*Question du 8 septembre 1952.*)

Réponse. — L'importance du problème pédagogique qui fait l'objet de la question posée par l'honorable sénateur n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Les instructions données par ses prédécesseurs ont été rappelées avant la rentrée scolaire. Toutes dispositions sont prises pour qu'elles soient exécutées. Les programmes ne peuvent être modifiés qu'après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et les maîtres sont tenus de les appliquer tels qu'ils sont établis. En ce qui concerne les manuels scolaires, les chefs d'établissement ne peuvent procéder à leur remplacement qu'en tenant le plus grand compte de l'intérêt des familles et les collectivité locales. Quant à la participation des membres de l'enseignement à la rédaction des manuels ou à la direction des collections, elle ne saurait être interdite sans nuire à la valeur pédagogique des ouvrages scolaires. Au surplus, elle est autorisée par le décret du 29 octobre 1936, expressément rappelé à l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

3737. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le directeur d'un établissement secondaire de l'Etat peut refuser la rentrée en classe de première d'un élève y ayant passé déjà deux ans pour le motif qu'il a échoué à l'oral de la session d'octobre du baccalauréat, étant spécifié: 1° que l'élève, pas plus que les parents, n'ont été prévenus à l'avance de cette éventualité et que la demande de réinscription dans ledit établissement a été régulièrement déposée à la fin de l'année scolaire 1951-1952; 2° que l'élève en question avait perdu une partie de son année scolaire en raison de la grève des examinateurs en octobre 1951. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il y a lieu de répondre affirmativement à la question posée. En effet, l'arrêté du 26 janvier 1949 a prévu « qu'aucun élève ne peut être autorisé à passer trois ans dans la même classe secondaire du premier cycle, sauf pour des raisons de santé dûment établies ». En ce qui concerne plus particulièrement les élèves ayant échoué au baccalauréat (première ou seconde partie), le même texte stipule que « le redoublement de la classe est soumis à l'autorisation du chef de l'établissement, sur avis du conseil de classe, qui statue après examen du livret scolaire de l'élève, des notes obtenues au baccalauréat et, au besoin, d'un examen ». Il résulte de ces dispositions qu'un chef d'établissement doit refuser à un élève de tripler la classe de première, sauf pour des raisons de santé dûment établies.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3760. — **M. Max Fléchet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle somme a rapporté jusqu'au 30 juin 1952 la majoration de 0,30 p. 100 de la taxe à la production, majoration affectée au financement des allocations scolaires prévues par la loi Barangé. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Le montant des recettes constatées au compte financier d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » et provenant de la majoration de 0,30 p. 100 de la taxe à la production s'établit comme suit (chiffres statistiques):

Année 1951	3.572 millions de francs.
Année 1952 (au 30 juin)	11.027 millions de francs.

INTERIEUR

3680. — **M. Paul Pauly** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse à la question n° 3382 du 12 février 1952 ne donne pas satisfaction à la demande formulée; lui rappelle qu'il ne s'agissait pas seulement de donner des instructions aux préfets qui manifestaient l'intention de publier des barèmes indicatifs de traitement, mais surtout d'inviter les préfets réticents ou défaillants à se conformer aux dispositions contenues dans la circulaire du 8 août 1951; et demande à nouveau s'il envisage l'envoi d'instructions complémentaires à ces hauts fonctionnaires, ainsi que la promesse en avait été faite le 21 décembre 1951. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 8 août 1951 n'a pas eu pour objet d'imposer aux préfets l'établissement de barèmes indicatifs concernant la rémunération des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants, mais de préciser que lorsque ces hauts fonctionnaires croiraient devoir recourir à cette formule, ils devraient « mettre en évidence le caractère purement officieux et indicatif d'un barème qui ne peut constituer, en tout état de cause, qu'une base de calcul proposée et non pas imposée par l'autorité de tutelle ». Le sens de ces directives paraît d'ailleurs bien avoir été saisi, tant par les préfets que par les maires. Au surplus, les instructions opportunes ont été données aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire.

3714. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'arrêté ministériel du 1er août 1951, ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice 315; en outre, le décret du 6 octobre 1950, fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, prévoit que certaines dérogations peuvent être admises en faveur du personnel titulaire de certains emplois de maîtrise et d'encadrement, qui comportent un indice hiérarchique au plus égal à 360 et qui constituent des emplois de fin de grade; l'échelle des rédacteurs principaux, dont l'indice de fin de grade était 315, comporte, dans les villes de 5.001 à 20.000 habitants, en application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951, un échelon de fin de grade, indice 340; un rédacteur principal de mairie, dont l'indice vient d'être relevé de 315 à 340, avec effet du 1er janvier 1950, avait été appelé, par nécessité de service, à effectuer au cours des années 1950 à 1951 des travaux supplémentaires ayant donné lieu à rétribution; demande si, par analogie aux dispositions prises en faveur du personnel de l'Etat, cet agent peut, exceptionnellement, être autorisé à conserver le bénéfice des avantages acquis en ce qui concerne l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en 1950 et 1951, sans préjudice du rappel de traitement qui lui sera effectué par suite de la modification de l'indice correspondant à son grade; et quel serait le mode de rémunération des heures supplémentaires qui pourraient être effectuées par ces agents dont l'indice est supérieur à 315 qui ne peuvent, en conséquence, percevoir de rétribution horaire pour travaux supplémentaires et pour qui, d'autre part, aucune rétribution forfaitaire de travaux supplémentaires n'est prévue. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Le régime de rémunération des travaux supplémentaires accomplis par les fonctionnaires et agents de l'Etat ne permet pas d'accorder de rémunération de cette nature au personnel des services administratifs dont l'indice de classement dépasse 315. L'arrêté ministériel du 1er août 1951 a fixé, en faveur des agents des collectivités locales, un régime de rémunération plus souple que celui des fonctionnaires de l'Etat. Il ne pouvait, toutefois, permettre de déroger en faveur des agents des communes, des départements et des établissements hospitaliers à ce principe essentiel.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3535. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'admission au bénéfice de l'assistance médicale gratuite aux soins dans les hôpitaux et les fournitures des médicaments est acceptée de droit pour tous les travailleurs en chômage possesseurs de la carte de chômeur; s'il en est bien ainsi, lui demande si ces dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire ou si elles découlent des dispositions prises sur le plan local ou départemental; au cas où aucune réglementation générale ne serait établie, demande s'il ne paraîtrait pas intéressant d'unifier, dans un sens ou dans un autre, toutes les mesures d'aide aux chômeurs en matière d'assistance médicale. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les chômeurs qui ont besoin de soins médicaux doivent déposer une demande d'assistance médicale gratuite à la mairie de leur résidence, demande qui est examinée par la commission cantonale compétente. En sollicitant le bénéfice de la procédure d'admission d'urgence, les chômeurs peuvent obtenir immédiatement du maire de leur résidence la gratuité entière ou partielle des soins que leur état de santé requiert, la décision du maire étant cependant soumise à la ratification de la commission d'assistance compétente. Etant donné que l'assistance médicale gratuite peut être accordée avec beaucoup de célérité, le ministre de la santé publique et de la population estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux dispositions actuelles et qu'il n'est pas opportun d'adopter pour les chômeurs des mesures particulières.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3504. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le propriétaire d'un immeuble de la région parisienne ayant récemment, pour répondre à l'appel des pouvoirs publics, loué deux pièces à un jeune ménage, après avoir été imposé à la patente au chapitre « professions commerciales », a reçu tout récemment une « notification d'immatriculation d'office » avec mise en demeure de la part d'une « caisse d'allocations vieillesse des commerçants et détaillants de Paris et de la Seine »; et qu'il est réclamé à ce propriétaire un arriéré important avec menace de poursuites en cas de non payement dans les quinze jours; et demande: si l'exercice, même intermittent, d'une activité réputée, faute de mieux, « commerciale », suffit à entraîner l'assujettissement à la contribution patronale des assurances sociales, alors que celle-ci est déjà acquittée, par ailleurs, par l'intéressé au titre de sa profession principale; si, dans les mêmes conditions, une personne ayant occasionnellement perçu une somme pour une traduction ou une collaboration littéraire occasionnelle consistant en un article quelconque se verra, par analogie, réclamer une cotisation à la caisse des professions libérales; au cas où ces conséquences paradoxales devraient être accordées, demande s'il pourrait donner toutes instructions utiles pour éviter aux personnes intéressées l'importunité de réclamations abusives. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — 1° Par le jeu des dispositions combinées des articles 5 et 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, toute personne exerçant une activité professionnelle comportant l'assujettissement à la contribution de la patente, en tant que commerçant, est tenue de verser à la caisse d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce dont elle relève les cotisations destinées à financer le régime d'allocation vieillesse institué par la loi susvisée; 2° la section professionnelle des gens de lettres et des auteurs n'ayant pas encore été créée, aucune cotisation ne saurait être demandée à ses ressortissants éventuels; 3° l'article 39 de la loi de finances pour l'exercice 1952 prévoit que l'exonération de la patente dont bénéficient les loueurs en meublés « lorsque les sous-locataires sont des étudiants est étendue à tous les loueurs quelle que soit la situation du sous-locataire à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur ». Cette exonération, ayant pour effet de retirer aux loueurs intéressés la qualité de commerçants au regard de la loi du 17 janvier 1948, les soustrait à l'obligation de se faire immatriculer à une caisse d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.